



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest (Namo)**

**n°Ae : 2018 105**

Avis délibéré n°2018-105 adopté lors de la séance du 20 février 2019

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 20 février 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le document stratégique de la façade Nord-Atlantique Manche-Ouest (Namo).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Barbara Bour-Desprez, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Marc Clément, Christine Jean, Serge Muller

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Pays de la Loire et le préfet maritime de l'Atlantique coordonnateurs de la façade Nord-Atlantique Manche-Ouest, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 novembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 décembre 2019 :

- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, qui a transmis une contribution en date du 6 février 2019,
- le directeur général de l'énergie et du climat,
- le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 12 décembre 2019 :

- les préfets des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, du Morbihan, de la Vendée,
- les directeurs généraux des agences régionales de santé de Bretagne et des Pays de la Loire, celui de Bretagne ayant transmis une contribution en date du 13 février 2019,
- les préfets maritimes de l'Atlantique, et de la Manche et de la mer du Nord.

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 12 décembre 2018 le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest, qui a transmis une contribution en date du 11 janvier 2019.

Sur le rapport de Philippe Bellec et Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

1 Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le document stratégique de la façade (DSF) Nord-Atlantique Manche-Ouest a pour objectif de coordonner le développement des activités pour réguler les pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux de façon à atteindre le bon état écologique et de prévenir les conflits d'usage. Il est élaboré par les préfets coordonnateurs de façade : le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région des Pays de la Loire. Le présent avis porte sur les deux premières parties du DSF (situation de l'existant et définition des objectifs stratégiques), les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties (modalités d'évaluation de la mise en œuvre et plan d'action) seront élaborées en 2019 et 2020. Cette première phase aboutit à une carte qui définit les vocations des différents espaces, aussi bien en termes d'activités économiques que d'objectifs de protection des milieux.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la production, compatible avec l'environnement marin, d'énergie renouvelable ;
- la préservation des ressources halieutiques et naturelles, notamment des granulats marins ;
- les pollutions chroniques et accidentelles, d'origine maritime et surtout terrestre ;
- les impacts du changement climatique sur le trait de côte et les écosystèmes ;
- la préservation de la santé des habitants du littoral (essentiellement algues vertes, hydrocarbures et phycotoxines).

L'Ae considère que le choix d'une évaluation environnementale stratégique centrée sur le processus d'élaboration du DSF manque de précision et n'a pas permis d'exploiter la richesse des informations scientifiques disponibles. Le dossier souffre également de l'absence de définition du bon état écologique et des difficultés à affirmer des priorités et des vocations plus strictes aux différents espaces dans un contexte d'enjeux environnementaux et économiques multiples.

L'analyse de la prise en compte de l'environnement met en évidence l'importance d'accélérer la définition du bon état écologique et de prendre en compte cette définition pour la conception des mesures des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> parties du DSF et conduit à préconiser de s'appuyer sur la cartographie des conflits d'usage pour élaborer des mesures localisées de régulation des activités au profit du bon état écologique.

L'Ae recommande principalement :

- d'analyser plus précisément l'articulation du DSF avec les principaux plans et programmes en rapport avec les activités et pollutions maritimes ;
- d'adopter une analyse quantitative plus fine des niveaux d'impacts et des contributions des activités anthropiques ;
- de mieux identifier les pressions responsables des impacts sur les milieux repérés à l'état initial ;
- d'insérer au sein du rapport d'évaluation environnementale la présentation des solutions de substitution requises par le code de l'environnement et de justifier le choix final ;
- en particulier, d'explicitier les motifs qui ont conduit aux zonages retenus, de démontrer leur cohérence avec les périmètres des secteurs homogènes sur le plan environnemental, comme les sites Natura 2000 en mer, notamment afin de pouvoir démontrer que la mise en compatibilité des documents d'objectifs avec le DSF n'induit pas d'incidences négatives significatives pour l'état de conservation des espèces concernées ;
- pour chacun des enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences du DSF en prenant en compte chaque étape de la séquence « éviter, réduire » et de définir les impacts résiduels devant être compensés ;
- d'ajuster les objectifs du DSF à l'objectif de bon état et de restaurer les services écologiques nécessaires aux objectifs socio-économiques dépendant de ces services ;
- de mettre en place des actions de restauration écologique sous la forme de systèmes de compensation mutualisée financés par les maîtres d'ouvrage des projets.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

1	Contexte, présentation du DSF et enjeux environnementaux .....	5
1.1	Contexte du DSF .....	5
1.1.1	Planification de l'espace maritime .....	6
1.1.4	Objet des DSF .....	7
1.2	Présentation du DSF Namu .....	8
1.2.1	Situation de l'existant .....	9
1.2.2	Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes .....	10
1.3	Procédures relatives au DSF .....	11
1.4	Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae .....	12
2	Analyse de l'évaluation environnementale .....	14
2.1	Présentation des objectifs du DSF, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes .....	15
2.1.1	Objectifs et contenu .....	15
2.1.2	Articulation avec les autres plans, documents et programmes .....	15
2.2	État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du DSF .....	17
2.2.1	État initial de l'environnement .....	17
2.2.2	Les perspectives d'évolution du territoire, sans DSF .....	23
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de DSF a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement .....	23
2.4	Effets notables probables des objectifs du DSF .....	25
2.4.1	Effets des objectifs environnementaux .....	26
2.4.2	Effets des objectifs socio-économiques .....	27
2.4.3	Effet de la planification spatiale .....	29
2.4.4	Synthèse des incidences par enjeu environnemental .....	30
2.6	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du DSF .....	32
2.7	Dispositif de suivi .....	33
2.8	Résumé non technique .....	33
3	Prise en compte de l'environnement par le DSF .....	33

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le document stratégique de la façade maritime (DSF) de Nord-Atlantique – Manche-Ouest élaboré par les préfets coordonnateurs de façade : le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de la région Pays de la Loire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document.

L'avis porte sur une version intermédiaire du document, ne comprenant que deux des quatre parties requises par le code de l'environnement. Par conséquent, l'analyse de l'Ae constitue un premier avis, qui aura vocation à être actualisé préalablement à l'approbation du dossier complet, et correspond plus, en particulier sa partie 2, à un avis de cadrage préalable pour la poursuite de la démarche d'évaluation environnementale. Ainsi, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation n'a été que partiellement engagée et l'avis ne fournit que quelques commentaires sur la prise en compte de l'environnement par le DSF, spécifiques à chaque façade.

L'Ae estime utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration du DSF : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs du présent avis. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le DSF est également fourni.

### 1 Contexte, présentation du DSF et enjeux environnementaux

#### 1.1 Contexte du DSF

Les documents stratégiques de façade (DSF), prévus par l'[article R. 219-1-7 du code de l'environnement](#), sont élaborés pour chacune des quatre façades maritimes françaises : Manche Est – mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée. Ils constituent la déclinaison de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Le même article précise que le DSF est établi en application des articles 3 et 5 de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »<sup>2</sup> (DCSMM) et contient à ce titre le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), ainsi que de la planification de l'espace maritime prévue par la directive-cadre sur la planification de l'espace maritime<sup>3</sup>.

Dans ses avis sur les premiers plans d'action pour le milieu marin, l'Ae avait recommandé en 2014, pour la bonne information du public, d'explicitier les motifs qui avaient conduit la France à prévoir trois plans pour la façade Atlantique. Les délimitations des façades coïncident avec les régions administratives, ce qui permet de faciliter l'appropriation du DSF. Cette recommandation reste néanmoins opportune, notamment pour assurer la cohérence des DSF aux interfaces entre les sous-régions marines.

<sup>2</sup> [Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008](#)

<sup>3</sup> [Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#)

### 1.1.1 Stratégie pour le milieu marin

La DCSMM constitue, d'après son préambule, « *le pilier environnemental de la future politique maritime de l'Union européenne* » et promeut « *l'intégration des préoccupations environnementales au sein de toutes les politiques concernées* ». Son objectif final est « *de maintenir la diversité biologique et de préserver la diversité et le dynamisme des océans et des mers et d'en garantir la propreté, le bon état sanitaire et la productivité* ».

Le bon état écologique est établi par les États membres et mis à jour tous les six ans pour tenir compte des évolutions des connaissances, à l'aune de « descripteurs » définis par la directive. Le premier cycle de mise en œuvre de cette directive (2014–2020) a conduit à la définition du « bon état écologique » (BEE) par arrêté ministériel<sup>4</sup>, d'un programme de suivi ainsi que de plans d'actions pour le milieu marin dans quatre sous-régions marines (Golfe de Gascogne, Mers celtiques, Manche–Mer du Nord et Méditerranée)<sup>5</sup>.

Si l'horizon 2020 a bien été fixé par la DCSMM, le cycle de six ans, prévu pour les programmes de mesures aussi bien que pour la révision du bon état, conduit à adopter un objectif glissant périodique. En conséquence, l'objectif proposé par la France pour les DSF serait d'atteindre le bon état écologique en 2026<sup>6</sup>.

L'Union européenne a procédé en 2017 à une évaluation de la mise en œuvre de la DCSMM par les États membres<sup>7</sup>.

Des progrès significatifs ont été réalisés depuis le premier cycle, pour caractériser et définir le bon état écologique. Toutefois, un grand nombre de critères et d'indicateurs ne sont pas encore définis ce qui laisse une incertitude encore forte sur cette définition.

***L'Ae recommande de préciser le plus tôt possible le devenir des indicateurs pour lesquels le bon état écologique n'est pas encore défini.***

### 1.1.1 Planification de l'espace maritime

La directive cadre sur la planification de l'espace maritime a pour objet de mettre en œuvre la politique maritime intégrée pour l'Union européenne qui « *considère la planification de l'espace maritime comme un instrument intersectoriel permettant aux autorités publiques et aux parties prenantes d'appliquer une approche coordonnée, intégrée et transfrontière* ».

Cette vision conforte le rôle de l'évaluation environnementale tel que définie par la directive « plans, programmes »<sup>8</sup> : « *un outil important [qui] assure que [les incidences notables sur*

<sup>4</sup> [Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines](#) dont la révision est en cours

<sup>5</sup> À chaque façade correspond tout ou partie d'une sous-région marine, sauf la façade « Nord Atlantique – Manche Ouest » initialement concernée par trois sous-régions marines atlantiques. Voir § 1.2  
Voir avis Ae n°2014–81 (Méditerranée), 2014–83 (Manche–Mer du Nord) 2014–84 (Golfe de Gascogne) et 2014–85 (Mers celtiques)

<sup>6</sup> Les rapporteurs ont été informés oralement que la Commission européenne avait été interrogée sur cet horizon temporel et n'avait pas apporté de réponse claire.

<sup>7</sup> [UE COM \(2018\) 562 final. Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Évaluation des programmes de mesures des États membres au titre de la directive – cadre « stratégie pour le milieu marin »](#)

<sup>8</sup> [Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#)

*l'environnement] de la mise en œuvre des plans et des programmes sont prises en compte durant l'élaboration et avant l'adoption de ces derniers ».*

### 1.1.3 Stratégie nationale de la mer et du littoral

La France a adopté par décret le 23 février 2017<sup>9</sup> sa stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML). La SNML constitue un document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources et la gestion des activités liées à la mer et au littoral. Le conseil national de la mer et des littoraux a été associé à son élaboration. Elle est structurée autour des quatre objectifs suivants :

- *la nécessaire transition écologique ;*
- *la volonté de développer une économie bleue durable ;*
- *l'objectif de bon état écologique du milieu ;*
- *l'ambition d'une France qui a de l'influence en tant que nation maritime. »*

Elle comporte 26 actions opérationnelles dont la liste est annexée au présent avis (Annexe I, page 36).

### 1.1.4 Objet des DSF

Les DSF ont pour objectif de coordonner le développement des activités en régulant, voire réduisant, les pressions exercées par l'homme sur les milieux marins et littoraux et en prévenant les conflits d'usage. Selon le code de l'environnement, ils comportent quatre parties :

- La situation de l'existant dans le périmètre de la façade maritime* qui comprend un diagnostic de l'état de l'environnement littoral et marin et la présentation des usages de l'espace ainsi que les interactions terre-mer, leurs perspectives d'évolution et les principaux enjeux et conflits d'usage.
- La définition des objectifs stratégiques et des indicateurs associés*, objectifs environnementaux, sociaux et économiques assortis des conditions de la coexistence des activités et des zones cohérentes au regard des enjeux.
- Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique.*
- Un plan d'action.*

Le DSF complet doit être élaboré progressivement selon un calendrier déterminé par le code de l'environnement<sup>10</sup> : au 15 juillet 2018 pour les parties A et B qui font l'objet du présent avis, au 15 juillet 2020 pour la partie C et au 31 décembre 2021 pour la partie D, le DSF devant être lancé au plus tard le 31 décembre 2022<sup>11</sup>. Le DSF complet ayant vocation à constituer le plan transposant le deuxième cycle de la DCSMM, le dossier ne précise pas l'articulation entre les documents du premier cycle (les plans d'action pour le milieu marin), ceux qui figurent dans le dossier et ceux qui seront produits avant fin 2021

***L'Ae recommande, pour la complète information du public, d'expliquer comment les documents du DSF se substitueront aux dispositions des plans d'actions pour les milieux marins, de présenter***

<sup>9</sup> [Décret n° 2017-222 du 23 février 2017 Stratégie nationale pour la mer et le littoral](#)

<sup>10</sup> [Art R.219-1-12](#)

<sup>11</sup> Voir en annexe II page 37 le schéma synoptique du processus d'élaboration

**les modifications envisagées, en particulier pour ce qui concerne la définition du bon état écologique.**

Les plans, programmes, schémas et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, exclusivement en mer, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et dispositions du DSF. S'ils sont à terre et ont une influence significative sur le milieu marin, ils doivent les prendre en compte. Le dossier définit cette « prise en compte » comme une « obligation de compatibilité mais avec dérogations possibles pour des motifs justifiés ».

**1.2 Présentation du DSF Namo**

Le DSF objet du présent avis est celui de la façade Nord-Atlantique – Manche-Ouest (Namo), correspondant au littoral des régions Bretagne et des Pays de la Loire, et aux espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française bordant ces régions. Cet espace sous souveraineté française est limité au nord-est par les Îles anglo-normandes<sup>12</sup>.

La façade Namo correspondait dans un premier temps en tout ou partie à trois sous-régions marines ayant servi de base à l'élaboration du premier cycle des PAMM : Manche Mer du nord (en partie) ; Mers celtiques ; Golfe de Gascogne (en partie). La délimitation entre les sous-régions marines Mers Celtiques et Manche – mer du Nord a été redéfinie en 2016 : la sous-région marine Manche – mer du Nord ne concerne plus la façade Namo (voir cartes pages suivantes), ce qui permet notamment à la région Bretagne de ne plus être concernée que par deux sous-régions marines : Mers celtique et Manche Ouest ; Golfe de Gascogne et côtes ibériques (pour partie).

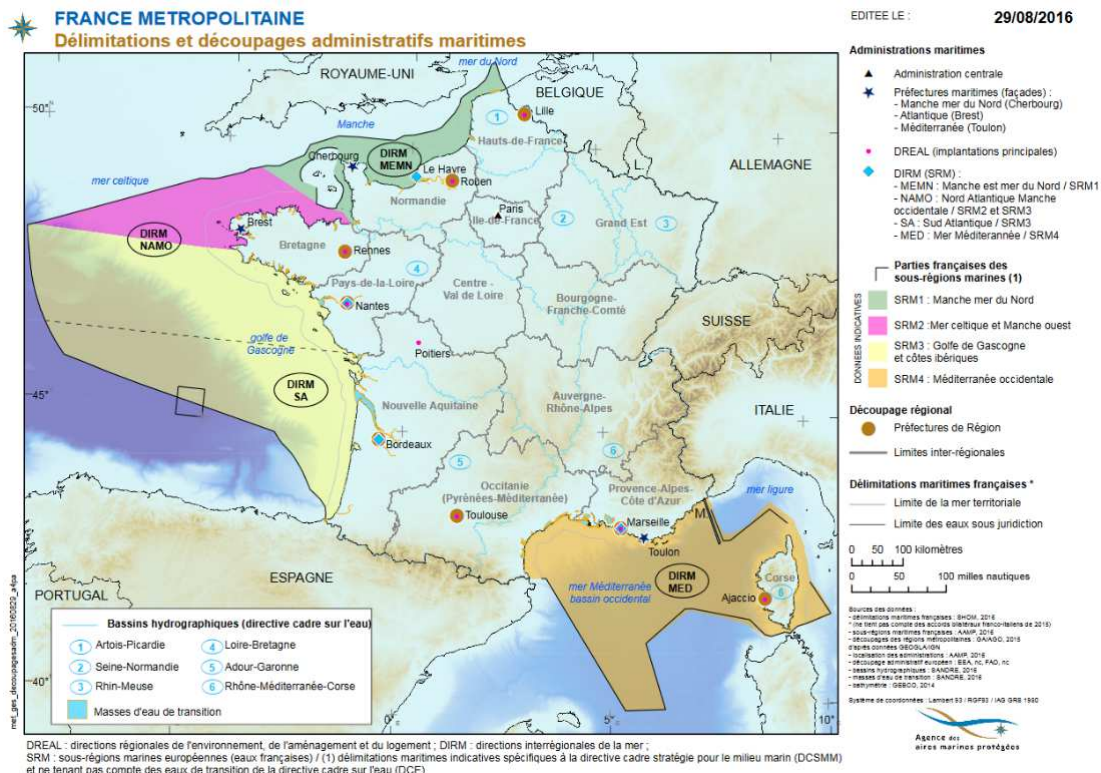


Figure 1 : Sous-régions marines 2016

<sup>12</sup> L'article 13.8 de la DCSMM prévoit que chaque État membre juge des effets significatifs positifs ou négatifs de ses programmes de mesures sur les eaux, au-delà de ses eaux marines. Cette exigence est ainsi prévue à l'article R. 122-22 du code de l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale.





Figure 2 : Façades maritimes françaises correspondant aux DSF

Le dossier présenté est constitué de deux documents de synthèse, le document stratégique et le rapport environnemental, ainsi que de 15 annexes.

Le document stratégique est concis et clair, renvoyant à de nombreuses annexes et documents mis à disposition du public sur des sites ministériels ou d'établissements publics, notamment celui de la direction interministérielle de la mer (DirM) Namo. Ce choix est appréciable car il permet une appropriation aisée d'un sujet complexe tout en facilitant l'accès à tous les éléments d'approfondissement. Chaque chapitre cite les annexes qui comportent les détails le concernant, ce qui permet plusieurs niveaux d'approfondissement lors de sa lecture.

Le DSF comporte deux parties elles-mêmes divisées en deux chapitres.

### 1.2.1 Situation de l'existant

La première partie, intitulée « *Situation de l'existant* » traite des questions suivantes :

- chapitre 1, une présentation des différents enjeux de la façade ;
- chapitre 2, une vision pour la façade à l'horizon 2030, divisé lui-même en deux parties : 2.1. Éléments d'analyse transversale, du sectoriel à l'intégré et 2.2. Avenir souhaité pour la façade.

Le chapitre 1 décrit les activités maritimes et littorales et leurs enjeux socio-économiques, les grands enjeux écologiques, les éléments de patrimoine, les risques, les activités de recherche, les initiatives locales de planification ou de gestion intégrée de la mer et du littoral. Ils sont présentés d'une façon synthétique qui en rend la compréhension aisée.

Le document contient ensuite une présentation des interactions entre les différentes activités et entre activités et environnement, par thématiques et sans zonage. Si la présentation des interactions des activités entre elles est aisément compréhensible, l'analyse des interactions entre

les activités et l'environnement est malaisée du fait de l'utilisation de nomenclatures dont le mode d'emploi n'est pas expliqué dans les annexes qui les utilisent, mais aussi parce qu'elles ne sont pas toujours homogènes d'un document à l'autre. En particulier, seul les descripteurs des milieux marins sont pris en compte pour cette analyse, alors que l'évaluation environnementale porte sur d'autres enjeux environnementaux.

Dans son chapitre 2, cette première partie aborde la vision pour la façade maritime en 2030. Cette vision définit neuf enjeux dits « intégrateurs », traduction d'une analyse transversale :

- le bon état écologique du milieu marin ;
- la qualité des eaux côtières ;
- une économie maritime performante ;
- la sécurité des biens, des personnes et des activités économiques ;
- les activités de défense et de sécurité ;
- la capacité d'accueil du littoral, des espaces maritimes et insulaires ;
- l'appropriation du fait maritime par la société civile ;
- la connaissance ;
- la recherche et l'innovation.

Quatre espaces également transversaux sont identifiés :

- la mer territoriale (jusqu'à 12 milles marins de la côte), de la baie du Mont-St-Michel au nord à la mer des Pertuis au sud ;
- le plateau continental, de la Manche Ouest au golfe de Gascogne ;
- le talus continental ;
- la plaine abyssale.

Ces neuf enjeux intégrateurs ont servi de socle pour bâtir la vision, sur la base des réponses à trois questions :

- *« Quelle façade, quel modèle de développement souhaitons-nous à 2030 ? Quel état du milieu marin et des masses d'eau ? Quelle économie maritime pour la façade ? Quelles priorités pour les activités et les usages ?*
- *« Quels territoires maritimes et littoraux, quelles gestions et gouvernances ? Quel cadre de vie sur le littoral face au défi du changement climatique ?*
- *« Quelle connaissance du système terre-mer ? Quelle appropriation des enjeux maritimes par la société ? »*

### **1.2.2 Objectifs stratégiques et planification des espaces maritimes**

Les enjeux identifiés au chapitre 1 de la deuxième partie et la vision à l'horizon 2030 sont déclinés en 15 objectifs stratégiques environnementaux (un pour chaque descripteur<sup>13</sup> de la DCSMM, sauf pour le premier (quatre)), précisés par 56 objectifs environnementaux accompagnés d'indicateurs et de cibles, et 14 objectifs stratégiques socio-économiques, précisés par 41 objectifs particuliers. Deux annexes (6a et 6b) précisent chacun de ces objectifs et leurs indicateurs ; une troisième annexe (6c) analyse les interactions entre les objectifs socio-

<sup>13</sup> Dans la DCSMM, l'état écologique du milieu marin est caractérisé par 11 descripteurs. Le bon état écologique a vocation à être défini par plusieurs indicateurs pour chaque descripteur.

économiques et les objectifs environnementaux. L'annexe 7 « *tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental* » ne prévoit aucune dérogation.

### 1.2.3 Carte des vocations

Le deuxième chapitre « *carte des vocations* » est une brève synthèse cartographique des treize zones (voir annexe III, page 38 du présent avis). La carte est accompagnée d'un descriptif de la zone étayant sa vocation, souvent définie par une seule phrase, éventuellement commentée, une annexe fournissant des fiches descriptives plus précises pour chacune. Le DSF précise que « *confrontés à une question de conflits d'usage, les acteurs et les autorités disposeront à travers ce document d'une aide pour trouver les moyens de la conciliation en fonction de la zone dans laquelle ils se trouvent, mais rarement un verdict net privilégiant l'une ou l'autre solution, choix qui relève aussi d'une analyse locale. Les activités en expansion trouveront des orientations leur permettant de connaître les zones dans lesquelles leur développement sera recherché, sans pour autant qu'il leur soit accordé une exclusivité* ».

De manière générale, le document principal donne une compréhension rapide de l'architecture stratégique du DSF. En revanche, le maniement de l'ensemble des documents est complexe, au regard de la multitude de concepts utilisés (enjeux, objectifs, espaces, vocations...), dont on appréhende assez spontanément la logique propre mais dont l'articulation entre eux est plus difficile à comprendre. La difficulté de compréhension est accrue d'une part par le fait qu'aucune explication n'est fournie dans les annexes sur leur articulation avec le DSF ou avec d'autres annexes complémentaires, d'autre part du fait que les documents manquent parfois de légendes et d'explicitation des classements opérés. Par exemple, dans l'annexe 8, les colonnes des tableaux présentant les enjeux des différents espaces ne sont pas titrées et la signification des astérisques accompagnant les appréciations n'est pas précisée.

La carte des vocations du DSF n'est ainsi pas représentative de la complexité de l'ensemble du document, et notamment de l'ensemble des précisions et interprétations des annexes, qui peut conduire à quelques interrogations sur la portée et les conséquences juridiques relatives des différentes composantes du document. Un tableau ou un graphe synthétisant l'ensemble serait bienvenu.

***L'Ae recommande qu'un travail d'harmonisation de l'ensemble des documents soit effectué et qu'un effort soit consenti afin de mieux faire ressortir leurs articulations, en particulier la portée fonctionnelle et juridique de chaque partie par rapport au document principal et par rapport aux autres parties.***

## 1.3 Procédures relatives au DSF

Les préfets coordonnateurs de façade se sont appuyés, pour l'élaboration du DSF sur deux instances :

- une commission administrative de façade, réunissant sous l'autorité conjointe du préfet coordinateur et du préfet maritime les administrations concernées de la façade ;
- le Conseil maritime de façade de Nord Atlantique Manche Ouest, prévu par arrêté ministériel<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> [Arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade](#)

Les projets de DSF ont fait l'objet d'une concertation préalable supervisée par deux garants nommés par la commission nationale du débat public. Ils feront l'objet d'une consultation publique par internet conformément à l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Les DSF sont soumis à évaluation environnementale par l'[article R.122-17 du code l'environnement](#). L'[article R. 219-1-10](#) du même code indique que le rapport environnemental est transmis avec la quatrième partie du DSF. Le présent avis est donc un premier avis, qui sera actualisé pour l'ensemble du DSF. Le DSF recouvrant plusieurs régions, l'autorité environnementale désignée pour émettre un avis est l'Ae.

L'État et la Région Bretagne viennent de signer un contrat d'action publique pour la Bretagne qui « vise à renforcer l'efficacité de l'action publique au service d'un développement du territoire durable et solidaire répondant aux grands enjeux régionaux partagés » incluant notamment l'accélération des transitions énergétiques et écologiques en prenant appui sur la gouvernance bretonne et la valorisation du caractère maritime de la Bretagne ; « ils s'engagent dans l'expérimentation de toutes modalités nouvelles d'organisation innovante ou de nouvelles actions permettant, à moyens équivalents, d'offrir une action publique plus efficace, et plus lisible pour les usagers », en particulier par l'extension à l'ensemble de la région de l'expérimentation rendue possible par le décret du 29 décembre 2017 qui autorise les préfets à déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État. Il serait utile, pour la poursuite de l'élaboration du DSF, de préciser les conséquences de ce pacte vis-à-vis d'un document de planification par nature interrégional.

Le code de l'environnement prévoit la consultation des états membres concernés<sup>15</sup> qui doivent, selon l'article R. 122-23 du même code, être informés par la personne publique en charge de l'élaboration du plan et être invités à préciser s'il souhaite également procéder à des consultations<sup>16</sup>. Cette procédure est réciproque. La façade Namo est limitrophe au nord avec les îles anglo-normandes, situées hors de l'Union européenne.

***L'Ae recommande de préciser les modalités et le processus de consultation des autorités des pays voisins (Royaume-Uni, îles anglo-normandes) et réciproquement de l'éventuelle consultation par ces pays des autorités françaises.***

#### **1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae**

Les enjeux environnementaux proposés dans l'évaluation environnementale stratégique sont basés sur les enjeux écologiques de l'annexe I de la DCSMM et quelques autres enjeux proposés par les évaluateurs. La Figure 3 page suivante, extraite du rapport de cette évaluation, récapitule les enjeux.

Les enjeux écologiques sont bien pris en compte dans cette liste à l'exception des oiseaux migrateurs terrestres qui peuvent pourtant faire l'objet d'impacts de la part des activités marines. Plusieurs enjeux environnementaux n'apparaissent pas, ou bien sont présentés comme des enjeux sociaux alors qu'ils comportent une dimension environnementale et qu'ils sont bien liés au DSF,

<sup>15</sup> Article L. 122-8 du code de l'environnement : « Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. »

<sup>16</sup> Les rapporteurs ont été informés que ces consultations seraient organisées par le canal diplomatique sous l'égide du secrétariat général à la mer.

même s'ils ne sont pas issus de la DCSMM. C'est le cas notamment de l'érosion du trait de côte et des submersions marines.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, tant en mer que sur le littoral sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité marine et littorale ;
- le développement de la production d'énergie renouvelable de façon compatible avec l'environnement marin ;
- la préservation des ressources halieutiques et naturelles, notamment les granulats ;
- les pollutions chroniques et accidentelles, du fait du transport maritime et des activités des bassins hydrographiques qui débouchent sur la façade ;
- les impacts du changement climatique sur le trait de côte et les écosystèmes ;
- la préservation de la santé des habitants du littoral (exposition aux algues vertes, hydrocarbures et phycotoxines).

Catégorie d'enjeu	Enjeu environnemental	Correspondance DCSMM
<b>Enjeux liés aux composantes du milieu marin</b>	Habitats benthiques	D1
	Mammifères et tortues	D1
	Oiseaux marins	D1
	Poissons et céphalopodes	D1
	Espèces commerciales	D3
	Réseaux trophiques	D4
<b>Enjeux liés aux pressions sur le milieu marin</b>	Espèces non indigènes	D2
	Eutrophisation	D5
	Artificialisation des fonds	D6
	Modification des conditions hydrographiques	D7
	Contaminations chimique et biologique	D8 et D9
	Déchets	D10
	Bruit	D11
<b>Autres enjeux sociétaux</b>	Paysages terrestres et sous marins	Non concerné
	Qualité de l'air	Non concerné
	Risques naturels et humains	Non concerné
	Connaissance	Non concerné

Figure 3 : fac-simile du tableau des enjeux de l'évaluation environnementale

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'élaboration du DSF et la démarche d'évaluation environnementale qui l'a accompagnée ont donné lieu à des échanges entre les maîtres d'ouvrage et les parties prenantes d'une part, avec les administrations centrales concernées d'autre part. Le rapport environnemental est porté par un « comité de pilotage composé du ministère de la transition écologique et solidaire, des quatre DIRM et des établissements publics en appui scientifique et technique de l'élaboration du DSF (AFB, Ifremer et Cerema<sup>17</sup>) ».

L'accompagnement de la démarche d'évaluation environnementale stratégique a été confié à un consortium rassemblant trois bureaux d'études indépendants. Ce consortium, prenant appui sur la directive « Plans, programmes »<sup>18</sup>, a abordé l'évaluation par le biais des processus<sup>19</sup>. Concrètement, il s'est impliqué en tant qu'observateur dans l'ensemble du processus de concertation et a analysé comment le DSF s'est construit progressivement en tenant compte des apports des parties prenantes. Le rapport d'évaluation s'appuie, notamment pour l'analyse de l'état initial, sur la documentation produite dans le cadre de l'élaboration du DSF et du suivi du PAMM. Il apporte une vision synthétique de l'ensemble, une analyse critique du processus et du produit de l'élaboration du DSF. L'annexe 2<sup>20</sup> du DSF constitue une analyse très riche des milieux marins, conduisant à la caractérisation du bon état pour une proportion importante d'indicateurs.

Néanmoins, selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs, le rapport d'évaluation ne reflète qu'incomplètement les différentes étapes de la démarche.

L'instruction du présent avis par les rapporteurs de l'Ae a permis de comprendre que l'élaboration du DSF a conduit à un nombre limité d'itérations limitées, contraintes par le calendrier prescrit par la DCSMM qui ont révélé certaines différences d'approche entre l'échelon central et l'échelon territorial de l'État. La notification des objectifs environnementaux, résultant d'un travail scientifique approfondi coordonné par l'échelon central de l'État, n'est pas apparu immédiatement compatible avec les résultats des concertations conduites sur chaque façade, notamment avec les objectifs socio-économiques définis à ce niveau<sup>21</sup>.

Dans ce contexte, le DSF n'est pas porté par la même « maîtrise d'ouvrage » que son rapport environnemental, ce qui soulève un certain nombre de questions auxquelles des réponses ne sont pas encore apportées dans la première phase d'élaboration du DSF. Le consortium évoque plusieurs limites à l'exercice : le manque de temps et la complexité du travail interdisciplinaire, mais aussi le fait qu'à ce stade, le programme de mesures du DSF n'est pas défini et ne permet donc pas une évaluation environnementale approfondie.

L'Ae constate néanmoins que l'évaluation de certaines incidences dans le rapport environnemental apparaît plus comme une évaluation dans l'absolu des incidences de certaines pratiques, sans

<sup>17</sup> Agence française de la biodiversité, institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)

<sup>18</sup> *Op. cit.* note 8 page 6.

<sup>19</sup> Choix qualifié de « Parti pris méthodologique »

<sup>20</sup> « Évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux »

<sup>21</sup> Le rapport environnemental indique en particulier qu'il a été élaboré « en novembre alors que les parties I et II des DSF sur lesquelles il se base ont été disponibles de façon à peu près stabilisée fin septembre 2018, avec des évolutions significatives par rapport à la version présentée et discutée dans les Conseils Maritimes de Façades (CMF) fin juin 2018 ». En particulier, les objectifs environnementaux ont connu des évolutions importantes au cours de l'été 2018.

toujours prendre pleinement en compte les dispositions spécifiques du DSF. Ainsi, l'annexe 6c du DSF, que le maître d'ouvrage a estimé opportun d'ajouter par rapport au cadre commun défini pour tous les DSF, constitue de fait une première analyse spécifique de ses incidences sur l'environnement, utile pour la définition du plan d'action en deuxième phase, qui présente d'ores et déjà certaines analyses différentes de celles du rapport environnemental.

Il apparaît essentiel que l'évaluation environnementale décline alors la logique « éviter, réduire, compenser », conduisant à envisager plusieurs variantes possibles et à comparer leurs effets environnementaux, notamment au regard de l'atteinte du bon état écologique à l'horizon 2026.

*L'Ae recommande d'améliorer la démarche itérative de l'évaluation environnementale pour que l'analyse soit davantage spécifique aux dispositions du DSF et en déclinant la démarche « éviter, réduire, compenser » au cours de sa deuxième phase d'élaboration.*

## **2.1 Présentation des objectifs du DSF, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes**

### **2.1.1 Objectifs et contenu**

La présentation du DSF fait l'objet d'un chapitre générique, commun à tous les DSF, comportant :

- une partie générale qui explicite le contexte, notamment européen, porte un regard critique sur les plans d'action pour le milieu marin de première génération, notamment sur les objectifs environnementaux définis à cette occasion, et explicite le processus de construction de nouveaux objectifs environnementaux pour les DSF ;
- une partie spécifique à la façade Namo qui s'attache à montrer comment le DSF s'est construit progressivement dans la continuité des concertations antérieures entre les parties prenantes de la façade, notamment pour l'élaboration des PAMM ;
- une très brève description du DSF limitée à un fac-simile de sa table des matières ;
- un chapitre sur l'articulation avec les autres plans et programmes.

L'Ae aurait préféré une approche plus concrète du DSF et des cartes qui l'accompagnent par l'évaluation environnementale. Cela aurait permis afin de proposer au public une présentation d'un seul tenant qui ne l'oblige pas à compulsurer près d'une vingtaine de documents pour comprendre les enjeux et niveaux d'incidences environnementales qu'il induit.

### **2.1.2 Articulation avec les autres plans, documents et programmes**

Le DSF souligne l'importance « *fondamentale* » de cette articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, les schémas régionaux de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des deux régions concernées, les schémas de cohérence territoriale (Scot) et les plans locaux d'urbanisme, intercommunaux (PLUi). Le rapport d'évaluation environnementale souligne également l'importance de ces articulations et mentionne les liens étroits entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Dirm. L'articulation avec les schémas d'aménagement des eaux (Sage) des fleuves côtiers est également présentée.

En premier lieu, il conviendrait d'ajouter à la liste *a minima* les plans d'action national et régionaux nitrates de Bretagne et des Pays de la Loire, la programmation pluriannuelle de l'énergie

et les schémas régionaux climat-air-énergie dans l'attente des Sraddet, les schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Feamp) des mêmes régions, ainsi que le plan stratégique du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire<sup>22</sup>. Les DSF de la façade Atlantique et de la Manche comportent une annexe spécifique (document d'orientation pour la gestion durable des granulats marins), qui constitue une des mesures des programmes des PAMM, qui analyse finement l'articulation du DSF avec les schémas régionaux des carrières. Un objectif socio-économique vise à « adapter les politiques d'aménagement à la remontée du niveau marin pour assurer la sécurité des biens, des personnes et des activités économiques situées dans les zones basses et/ou soumises à l'érosion du trait de côte et au risque de submersion marine », sans que l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne soit analysée.

***L'Ae recommande d'analyser l'articulation du DSF, outre les schémas et plans y figurant, avec les plans / programmes en rapport avec les principales activités et pollutions maritimes, notamment les plans et schémas, nationaux et des régions Bretagne et Pays de la Loire, relatifs à l'énergie, aux nitrates et les autres schémas de nature économique ou territorial, en particulier le projet stratégique du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire. L'Ae recommande également d'analyser finement l'articulation du DSF avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne.***

La façade Namo est plus particulièrement affectée par un mauvais état des masses d'eau en région Pays de la Loire et par des problèmes d'eutrophisation le long du littoral breton. L'état des masses d'eau superficielles et souterraines concernés par la façade maritime mériterait d'être rappelé dans l'état initial du rapport environnemental. Le rapport environnemental indique que l'analyse de cette articulation a conduit au constat d'un diagnostic divergent sur la qualité des masses d'eau pour le descripteur « eutrophisation » entre l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et l'évaluation de la DCSMM, « à consolider », la consolidation étant renvoyée à l'élaboration de la prochaine génération des Sdage. Il note toutefois que la principale difficulté liée à cette articulation tient au décalage de l'agenda des deux processus. Dans ses avis sur les différents PAMM concernés, l'Ae avait alors recommandé de préciser la portée des mesures, déjà en vigueur et en projet, du programme de mesures du PAMM, ainsi que leur cible et leur calendrier de réalisation, en citant plus particulièrement les mesures d'application des règlements et directives européens de mise en œuvre des Sdage et des plans d'action nitrates.

***L'Ae recommande de définir un mécanisme permettant de garantir la cohérence de la qualification des masses d'eau entre la DCE et la DCSMM et des mesures à prendre dans les différents plans, notamment le Sdage et les plans nitrates.***

La façade inclut également un parc naturel marin (Iroise) et en juxta un second sur quelques kilomètres de façade (estuaire de la Gironde et mer des Pertuis). Selon une logique de subsidiarité, le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise correspond exactement à la vocation de la zone 5c.

<sup>22</sup> Il revient d'ailleurs au rapport environnemental de passer en revue l'ensemble des plans programmes susceptibles de présenter les interactions les plus fortes avec le DSF, tout particulièrement ceux qui concernent les principales activités en milieu marin.



## ***2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du DSF***

L'état initial de l'environnement ne fait pas l'objet d'un chapitre ainsi titré, il est analysé dans le chapitre : « 4.2. Les enjeux liés aux composantes du milieu marin » et le chapitre : « 4.3. Les enjeux liés aux pressions sur le milieu marin » et « 4.4. Les autres enjeux sociétaux » eux-mêmes découpés selon les enjeux listés sur le tableau de la figure 3. Les données sont issues des programmes de suivi du bon état écologique mis en place dans le cadre du PAMM. L'Ae reprend ce découpage pour la complète information du public.

La qualification du milieu sur le plan environnemental s'appuie, pour l'essentiel des enjeux, sur le bon état écologique dont la définition et les caractéristiques sont fournies par l'arrêté du 17 décembre 2012<sup>23</sup>.

Au sein de ce chapitre, les objectifs environnementaux du PAMM sont pris en compte, notamment les niveaux de pression qui constituent des explications potentielles des incidences constatées. Dans l'ensemble, l'état initial est peu détaillé ce qui respecte le principe de proportionnalité compte tenu de l'échelle spatiale du DSF et surtout du caractère stratégique des parties 1 et 2 qui font l'objet de cette évaluation d'environnementale stratégique. L'Ae s'attend, le moment venu, à disposer d'une profondeur d'analyse quantitative considérablement accrue lorsqu'il s'agira de l'évaluation environnementale de l'ensemble du DSF incluant notamment les mesures et le plan d'action.

***L'Ae recommande d'adopter une analyse quantitative plus fine des niveaux d'impacts et des contributions des activités anthropiques.***

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

Le rapport environnemental fournit une analyse synthétique de l'annexe 2. Ne sont extraites ci-après que les informations importantes ou susceptibles de devoir être complétées.

De façon générale, les données fournies portent globalement sur les sous-régions marines ; une carte précise la localisation de certains enjeux écologiques. Les documents témoignent d'un progrès significatif par rapport aux données des PAMM. Un fascicule annexé au rapport environnemental s'intitule « spatialisation des incidences ». L'annexe 5 fournit un descriptif des secteurs écologiques identifiés. Néanmoins, leur zonage ne coïncide pas avec celui de la carte des vocations. L'évaluation des incidences et la suite de la démarche d'évaluation environnementale apparaissent *a priori* difficile si les pressions et les enjeux environnementaux ne sont pas caractérisés sur les mêmes périmètres et à une échelle suffisamment fine.

#### *2.2.1.1 Composantes du milieu marin*

##### *Habitats benthiques*

La récente révision de la définition du bon état écologique associe désormais l'évaluation de l'état des habitats benthiques à la fois au descripteur 1 et au descripteur 6 (relatif au niveau d'intégrité

<sup>23</sup> Op. cit. note 4 page 6

des fonds marins). Cette évaluation repose sur deux critères<sup>24</sup> dont l'atteinte ou non du bon état n'est pas encore défini.

L'analyse des pressions sur les habitats benthiques distingue cinq types d'habitat : habitats rocheux (intertidaux, subtidaux et circalittoraux) ; fonds sédimentaires ; habitats biogéniques (maërl, zostère marine, récifs d'hermelles ainsi que laminaires et sables coquilliers) ; prés salés atlantiques et plus au large, des fonds constitués de sédiments grossiers et de fonds hétérogènes qui forment de grands systèmes de dunes sous-marines au centre de la Manche et au large de la pointe bretonne. La majorité des surfaces françaises d'habitats biogéniques est localisée sur cette façade, ce qui lui confère une responsabilité particulière pour leur conservation<sup>25</sup>.

Hormis les habitats biogéniques, les habitats sont considérés comme non connus. Leur état est cependant perçu comme inadapté, inadéquat ou mauvais. Selon l'évaluation du critère concernant l'étendue spatiale des types d'habitat benthiques affectés en raison de la modification permanente des conditions hydrographiques, une grande partie des grands types d'habitat est potentiellement soumise à un risque moyen à fort supérieur à 30 % de la superficie de la sous-région marine.

#### *Habitats pélagiques*

Cette évaluation présente les évolutions observées pour chacune des stations d'observation des unités marines de rapportage (près de la côte et au large) et repose uniquement sur les populations de phytoplancton en l'absence de données sur le zooplancton. La biomasse phytoplanctonique tend à être inférieure à celle de référence. L'annexe 2 présente les limites de cette évaluation : « *L'analyse des pressions, ainsi que la prise en compte des paramètres environnementaux associés, serait nécessaire pour venir en appui à l'interprétation de ces résultats* ».

#### *Mammifères et tortues*

La sous-région marine des mers Celtiques est de loin la plus importante pour la reproduction du phoque gris. Par ailleurs, les archipels en zones de forts courants et de fort marnage constituent des zones fonctionnelles particulièrement propices pour les colonies de phoques gris (archipel des Sept Îles et mer d'Iroise) et les groupes sédentaires de grands dauphins. Plus au large de la sous-région des mers Celtiques, le front thermique (Ouessant) constitue une zone importante en été pour les mammifères marins (marsouin et dauphin commun), avec une concentration forte au niveau européen pour cette dernière espèce. Le plateau et le talus continental de la mer Celtique constituent également une zone importante pour les cétacés et la tortue Luth.

L'atteinte du bon état écologique (BEE) des tortues Luth n'est pas connue sur la façade NAMO. Si les pressions exercées sur les colonies de phoques gris sont compatibles avec le bon état écologique, celui-ci n'est pas atteint pour les dauphins et marsouins communs.

<sup>24</sup> Étendue de la perte du type d'habitat résultant de pressions anthropiques et étendue des effets néfastes liés aux pressions anthropiques sur l'état du type d'habitat

<sup>25</sup> Le maërl est protégé en tant qu'espèce (maërl vivant) et habitat (maërl mort) au titre de la directive européenne Habitats - Faune - Flore, de la convention internationale Oskar et de la stratégie nationale pour la biodiversité. L'article 35 de la loi Grenelle a limité ses extractions : « *Les autorisations de prélèvements de maërl seront limitées en tonnage de manière à ne pouvoir satisfaire que des usages à faible exigence quantitative* ».

### *Oiseaux marins*

Plusieurs secteurs des Mers celtiques présentent une sensibilité particulière pour un ou plusieurs critères (colonies, zones d'alimentation, de nidification, d'hivernage, autres zones fonctionnelles) : le golfe Normand Breton, le secteur des Sept-Îles, l'Iroise et le littoral cornouaillais. Les principales espèces concernées sont le Guillemot de Troil, le Fou de Bassan, le Macareux moine, le Pingouin torda, le Puffin des Anglais, l'Océanite tempête, la Sterne de Dougall.

Le sud-est de la Bretagne est également un secteur à enjeu fort pour le Goéland brun en période internuptiale et l'estuaire de la Loire et la côte vendéenne constituent un enjeu fort pour les limicoles.

L'état écologique des oiseaux est caractérisé pour plusieurs critères. L'état de conservation est différent selon la sous-région marine : le bon état est atteint pour la plupart des indicateurs dans le Golfe de Gascogne, à l'exception du Fulmar boréal et du Goéland brun ; en revanche, il ne l'est pas pour plusieurs espèces des mers celtiques. L'abondance des oiseaux marins nicheurs connaît une situation écologique mitigée, les limicoles côtiers sont évalués en bon état écologique, la production en jeunes des oiseaux marins est difficile à préciser.

### *Poissons, céphalopodes et ressources halieutiques*

Pour les espèces halieutiques, les connaissances sont assez parcellaires du fait de l'absence, jusqu'à très récemment, de campagne halieutique régulière. L'atteinte du bon état écologique a pu être évaluée pour un total de 31 espèces, soit moins de 15 % de la liste des espèces identifiées comme pertinente à l'échelle nationale. 19 espèces n'atteignent pas le bon état, notamment les poissons côtiers, pélagiques et amphihalins, et connaissent une dynamique de diminution. L'état écologique des élasmobranches est très peu connu mais le bon état écologique est noté comme non atteint pour les Requins pèlerin et taupe ainsi que pour l'Ange de mer. Il n'existe pas encore de méthode d'évaluation pour les céphalopodes et les poissons d'eau profonde.

Plusieurs secteurs à enjeu fort sont mentionnés : les frayères du centre Manche, les nourriceries à la côte pour quasiment tous les secteurs de la façade, la grande vasière du Golfe de Gascogne, les estuaires de la Vilaine et de la Loire pour les espèces amphihalines, les îles Glénan et le golfe Normand-Breton pour les requins.

Concernant les espèces commercialisées, les résultats obtenus sur la décennie passée montrent que les conditions s'améliorent pour de nombreux stocks expertisés. 17 stocks halieutiques ont pu être évalués de manière quantitative ; 10 espèces ne sont pas en bon état (notamment le Bar, la Morue et le Maquereau).

### *Réseaux trophiques*

La façade NAMO présente plusieurs habitats pélagiques particuliers. L'état écologique des habitats pélagiques et des réseaux trophiques n'est pas qualifié. Certaines zones (baie de St Brieuc, baie de Goulven, rade de Brest, panache de la Loire) présentent un risque moyen à fort par rapport à la modification de la turbidité.

### 2.2.1.2 Pressions sur le milieu marin

#### *Espèces non indigènes*

L'état de perturbation des écosystèmes par les espèces non indigènes n'est pas connu sur la façade NAMO. Cependant, sept nouvelles espèces non indigènes ont été signalées en mers celtiques (deux ascidies, un amphipode, un polychète, une algue et deux mollusques gastéropodes) et sept également dans la partie nord du golfe de Gascogne. Le document reste au stade de la caractérisation de la pression, sans être encore en mesure de mettre en place des mesures pour prévenir leur dissémination.

***L'Ae recommande de préciser quel suivi des espèces non indigènes est mis en place et d'explicitier l'éventuel rôle du réchauffement climatique dans le phénomène.***

#### *Eutrophisation*

En proportion de l'ensemble de sa surface, la façade NAMO est peu affectée par l'eutrophisation puisque 97-98 % de la façade atteint le bon état écologique. L'eutrophisation est circonscrite à quelques secteurs : la zone du large n'est pas touchée, la zone intermédiaire un peu (58 km<sup>2</sup> en embouchure de la Loire), mais le littoral breton est en revanche particulièrement touché par le phénomène d'algues vertes, en période printanière et estivale, puisqu'il concerne 20 % de la superficie des zones côtières. Ainsi les coûts de la dégradation inhérents à l'eutrophisation représentent 43,7 % des coûts à l'échelle nationale sur la sous-région marine des mers Celtiques et 19,1 % sur celle du golfe de Gascogne (en particulier les baies bretonnes de Saint-Brieuc, Lannion, Douarnenez, Concarneau et le golfe du Morbihan, etc.). La façade NAMO concentre quasiment tous les coûts de ramassage et de traitement des algues vertes.

Par ailleurs, la concentration en nutriments dans la colonne d'eau n'atteint pas le bon état sur la côte au sud de Loire jusqu'à la limite de la façade, résultant des apports des différents fleuves du bassin versant.

#### *Artificialisation des fonds*

L'atteinte du bon état écologique de cet indicateur n'est pas connue sur la façade NAMO. Ce sont les activités d'extraction et d'immersion qui sont les plus concernées pour les pertes physiques potentielles de fonds marins (137 km<sup>2</sup>) et la pêche professionnelle de fond pour les perturbations physiques potentielles (97 % des Mers celtiques et 57 % du Golfe de Gascogne). En dépit de certaines représentations cartographiques, les perturbations potentielles des activités de défense ne sont pas décrites ici.

L'évaluation des coûts liés au maintien de la biodiversité et de l'intégrité des fonds marins montre qu'ils se concentrent principalement sur le dispositif de suivi et d'information, en réponse au manque persistant de connaissances sur les écosystèmes marins.

#### *Modifications des conditions hydrographiques*

L'état écologique au titre des modifications des conditions hydrographiques n'est pas qualifié. Les estimations d'exposition aux pressions réalisées par les scientifiques montrent que les pressions liées à la modification de la turbidité et au changement de nature du fond (incluant la bathymétrie et la nature des sédiments) présentent les plus grandes étendues d'expositions potentielles (100 %

des sous-régions marines des mers celtiques et 58 % du golfe de Gascogne Nord). Plusieurs zones sont exposées à un risque moyen à fort concernant la modification de la turbidité : baie de St Brieuc, baie de Goulven, rade de Brest et panache de la Loire. Les zones côtières sont par nature plus soumises à l'exposition aux aléas de modifications hydrodynamiques.

Les coûts de la dégradation, liés à la modification du régime hydrologique portent uniquement sur le suivi et l'information, par défaut de données suffisantes sur les coûts d'évitement et d'atténuation.

#### *Contaminants chimiques et biologiques*

Le bon état écologique est atteint pour très peu d'indicateurs et très peu des stations. Il n'est pas non plus atteint au titre des indicateurs sanitaires (3 sur 11 indicateurs). En outre, d'importants dépassements de la limite maximale réglementaire sont observés pour les hydrocarbures, ainsi que pour les phycotoxines.

Les zones les plus touchées par les métaux lourds (mercure et plomb, notamment) sont la rade de Brest, par les effluents de l'Elorn et de l'Aulne, les baies situées au nord de la façade et la rade de Lorient. Quelques dépassements sont signalés pour des pesticides (certains interdits d'utilisation depuis plusieurs décennies). L'estuaire de la Loire est également affecté par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et par les polychlorobiphényles (PCB). Les traces de composés organiques persistants sont détectées dans les sédiments et les mollusques bivalves.

#### *Déchets*

Toutes les espèces marines susceptibles d'interagir avec les déchets sont concernées et le bon état écologique n'est atteint ni pour les déchets flottants et sur le fond ni pour les microparticules flottantes. Les actions liées à l'évitement et à l'atténuation des déchets en mer sont surtout supportées par les collectivités locales et des associations.

#### *Bruit*

Le BEE n'est défini que pour les mammifères marins, qualitativement<sup>26</sup>. L'atteinte du bon état écologique est considérée comme non évaluée. Quelques cartes de bruit sont fournies dans l'annexe 2 : les bruits impulsifs se concentrent au niveau de la rade de Brest et au Sud Finistère, le bruit ambiant le plus élevé correspondant aux grandes routes maritimes.

#### 2.2.1.3 Autres enjeux

##### *Paysages et patrimoine culturel*

La façade Namo présente une grande diversité de paysages côtiers, avec des côtes basses (plages, dunes, cordons de sable et de galets, marais littoraux), des côtes rocheuses, des falaises, entaillées de profonds estuaires, abers et rias, golfes. Le paysage littoral est également structuré par des archipels, de grandes îles et des plateaux rocheux affleurants qui leur sont associés. La Pointe du Raz est labellisée grand site national. Il existe plusieurs parcs naturels régionaux en lien avec la mer : Armorique, golfe du Morbihan, Brière, Marais Poitevin.

<sup>26</sup> « En l'absence d'un consensus entre les États membres de l'Union européenne sur la définition des seuils quantitatifs »

Les activités du littoral et maritimes sont également à l'origine d'un remarquable patrimoine culturel, bâti – phares, ports, pêcheries, etc.

Le rapport évoque aussi une grande variété d'entités paysagères sous-marines, combinaison de caractères topographiques, géomorphologiques et biologiques : fonds sableux, fonds rocheux, vasières, herbiers de zostères, récifs d'hermelles, bancs de maërl, talus, etc.

### *Qualité de l'air*

Les résultats du réseau de stations de mesure des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air situées dans les agglomérations du littoral de la façade suivent globalement la tendance observée dans la même zone géographique pour les mêmes types de sites. Les sites littoraux connaissent une meilleure dispersion (vents d'ouest). Les sites portuaires sont les plus exposés aux émissions industrielles et les concentrations en ozone sont plus élevées à proximité du littoral.

Les avis relatifs aux PAMM avaient souligné l'absence de données concernant les rejets liés au trafic maritime<sup>27</sup>. L'approche qualitative du rapport environnemental n'apporte pas d'information complémentaire sur ce point. Pourtant, les combustibles utilisés par les navires sont en moyenne plus polluants que ceux utilisés à terre et plusieurs études ont montré que les navires à quai étaient responsables d'une pollution de l'air susceptible d'impacts sanitaires sur la population voisine.

***L'Ae réitère sa recommandation de fournir des informations relatives aux risques et impacts générés par le transport maritime et à leur évolution attendue d'ici à 2026.***

### *Risques naturels*

Cette question n'est traitée que par un alinéa : « *Au sein de la façade NAMO, les principaux enjeux en matière de risques sont liés à la sécurité des biens, des personnes et des activités économiques (cultures marines, tourisme, agriculture littorale, activités industrialo-portuaires), situées dans les zones basses et/ou soumises à érosion du trait de côte, directement menacées par l'élévation du niveau de la mer et le risque de submersion marine (littoral bigouden, Loire-Atlantique, Vendée...)* », ce qui est très insuffisant. La présence de nombreuses îles exposées à la submersion marine n'est même pas rappelée.

***L'Ae recommande de fournir une cartographie des espaces littoraux les plus vulnérables à la submersion marine, notamment vis-à-vis du niveau moyen d'élévation de l'océan retenu par le dernier rapport du GIEC<sup>28</sup> pour l'horizon 2100.***

### *Gaz à effet de serre*

Ce volet est totalement absent de l'évaluation de l'état initial. Or plusieurs activités maritimes contribuent de façon négative au bilan des émissions nationales de gaz à effet de serre. L'enjeu du réchauffement climatique ne peut être négligé dès lors qu'on élabore un programme qui possède une double finalité économique et environnementale.

<sup>27</sup> « Néanmoins, alors qu'il mentionne un développement important du trafic maritime et ses perturbations importantes en termes de bruit et pollutions (rejets atmosphériques des navires, notamment), [le dossier] ne précise pas l'ampleur de son évolution pour la période couverte par le PAMM ».

<sup>28</sup> Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat

***L'Ae recommande de procéder à une évaluation approfondie des émissions de gaz à effet de serre des différentes activités de l'économie marine sur la façade.***

## **2.2.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans DSF**

Cette partie du rapport environnemental requise par le code de l'environnement n'est pas explicite dans le dossier. On pourrait, en première approximation, considérer que ce « scénario de référence » aboutirait à des incidences systématiquement neutres, selon la nomenclature adoptée (cf § 2.4.1 ). Cependant, rien ne permet d'affirmer que plusieurs descripteurs des milieux ne vont pas poursuivre leur dégradation ou, dans certains cas, leur amélioration. L'analyse des incidences du DSF n'a de sens que par rapport à ce scénario de référence.

***L'Ae recommande de procéder à l'analyse des incidences sur les enjeux environnementaux d'un scénario d'absence de mise en place du DSF.***

## ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de DSF a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le rapport environnemental ne comporte pas de chapitre présentant des variantes ou des solutions de substitution raisonnables, pourtant requises par le code de l'environnement<sup>29</sup>. Cet exercice peut certes être délicat s'agissant de l'aboutissement d'un processus interactif concerté avec les parties prenantes et par conséquent empreint d'une certaine continuité. La description du processus, sans traçabilité des différentes options envisagées, ni explicitation des choix retenus lorsque plusieurs options ont été envisagées, ne saurait répondre à cette prescription.

Pour l'Ae, plusieurs questions de niveau stratégique devraient être abordées dans cette partie, notamment en précisant dans quelle mesure les critères environnementaux ont été pris en compte. L'annexe 2 reste la plus explicite sur la façon dont le bon état écologique a été progressivement défini ou est en cours de définition.

- le zonage de la carte des vocations est un élément clé pour l'ensemble du document. Il est surprenant que le dossier n'évoque pas les modalités de construction de ce zonage et, surtout, les raisons des délimitations finalement retenues. La taille de la plupart des zones est particulièrement importante<sup>30</sup>. Le descriptif des enjeux environnementaux est qualitatif et fait peu écho aux indicateurs des objectifs environnementaux. Il en ressort que, sauf dans certaines zones, comme la zone 5c du parc naturel marin d'Iroise, dans lesquelles la priorité environnementale s'impose sans ambiguïté, elle ne ressort le plus souvent que sous la forme d'une périphrase (« *en préservant les habitats à fort enjeu écologique, les oiseaux et les mammifères marins* ») à la fin de la liste des vocations de la zone.

La cohérence du zonage avec les périmètres des aires marines protégées n'est en particulier pas analysée. C'est notamment le cas des sites Natura 2000 (voir la carte des sites au § 2.5). La cohérence du zonage n'est pas assurée non plus avec celui de l'annexe 5,

<sup>29</sup> Article L.122-6 : « *L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme* »

<sup>30</sup> Tout particulièrement si on les compare à celles de certains pays voisins

découpé en secteurs homogènes sur le plan environnemental : le secteur 23 (grande vasière du golfe de Gascogne) correspond en grande partie à la zone 3b de la carte des vocations, mais un morceau important est dans la zone 3a ; chaque zone littorale englobe plusieurs secteurs environnementaux présentant des enjeux différents.

Il serait également attendu que les motivations, notamment environnementales, de l'ordre de priorité proposé pour la carte des vocations soit explicité, afin d'être en mesure de motiver les choix ultérieurs des activités qui y seront autorisées. Enfin, l'absence de localisation et d'explicitation de la priorité aux activités de défense à l'intérieur de certaines zones (ni sous forme cartographique, ni même de la mention de l'activité comme une des vocations de la zone) manque de transparence vis-à-vis des autres vocations.

Enfin, pour le zonage considéré, plusieurs parties prenantes ont appelé l'attention des rapporteurs sur les effets pouvant éventuellement découler du Brexit, notamment pour ce qui concerne le niveau de priorité des activités de pêche professionnelle dans les secteurs propices.

Indépendamment de la compréhension des priorités entre les différentes vocations, la prise en compte de tels zonages n'est pas sans portée sur le plan juridique, notamment lorsque la question se posera de la compatibilité des projets avec la vocation de la zone dans laquelle ils sont proposés. Par ailleurs, un zonage trop large ou défini de façon trop imprécise pourrait conduire à des incompréhensions lors des concertations publiques ultérieures.

***L'Ae recommande d'explicitier les motifs qui ont conduit aux zonages retenus, de démontrer leur cohérence avec les périmètres des secteurs homogènes sur le plan environnemental, les sites Natura 2000 en mer notamment, et au besoin de prévoir des zonages plus fins pour prendre pleinement en compte les enjeux environnementaux les plus forts.***

- les objectifs environnementaux sont listés dans l'annexe 6a, par descripteur et objectifs stratégiques environnementaux. Pour chaque objectif sont mentionnés leur libellé, ainsi que le (ou les) indicateur(s) lui (leur) correspondant. Le dossier ne fait ainsi état que du résultat du processus rappelé et critiqué au début du rapport environnemental, sans que soient clairement explicités le résultat des itérations successives entre l'échelon de façade et l'échelon central. En outre, pour certains indicateurs, la précision du libellé et la fixation d'une cible correspondent certainement à des « mesures », ce qui peut induire une confusion entre « objectifs » et « mesures »<sup>31</sup>. Dans le même esprit, le dossier ne prévoit pour l'instant aucune dérogation (annexe 7), ce qui peut conduire à s'interroger sur le rôle respectif des objectifs environnementaux, des dérogations et des mesures<sup>32</sup> ;

<sup>31</sup> Ce que relève d'ailleurs le rapport environnemental

<sup>32</sup> Il conviendrait de s'en remettre au cadre défini par la DCSMM :

Objectif : description qualitative ou quantitative de l'état souhaité pour les différents composants des eaux marines et les pressions et impacts qui s'exercent sur celles-ci dans chaque région ou sous-région marine ;

Mesures : « Pour chaque région ou sous-région marine concernée, les États membres déterminent les mesures nécessaires pour parvenir à un bon état écologique ou conserver celui-ci, au sens de l'article 9, paragraphe 1, dans leurs eaux marines ».

Dérogations : « Un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas dans lesquels, pour l'un des motifs énumérés aux points a) à d), les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints sous tous les aspects au moyen des mesures qu'il a prises, ou pour les motifs énoncés au point e), ne peuvent être atteints dans les délais correspondants : a) action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'État concerné ; b) causes naturelles ; c) force majeure ; d) modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ; e) conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus.



- l'annexe 6c (« *Interactions entre objectifs socio-économiques et socio-environnementaux* ») liste plusieurs objectifs socio-économiques présentant des interactions potentiellement négatives avec certains objectifs environnementaux<sup>33</sup>. Lorsque c'est le cas, figure un commentaire dont on comprend qu'il reste à traduire dans le DSF : révision de l'objectif ? définition d'une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ? maintien de l'objectif avec dérogation ? Cette présentation apparaît encore compatible avec le processus d'élaboration du DSF, la réponse à cette question pouvant être apportée en deuxième phase. Néanmoins, pour que la démarche soit pleinement démonstrative et respecte les principes et les règles d'une évaluation environnementale, les motivations des choix devront être explicités, au plus tard quand le DSF sera finalisé.

***L'Ae recommande d'insérer au sein du rapport environnemental la présentation des solutions de substitution raisonnables requises par le code de l'environnement et d'explicitier les motifs qui ont conduit à retenir les objectifs environnementaux listés par le DSF, en rappelant les différentes formulations envisagées comme autant de variantes analysées, et en justifiant le choix fait in fine.***

## ***2.4 Effets notables probables des objectifs du DSF***

Le consortium en charge de l'EES a abordé l'analyse des incidences selon les différents objectifs environnementaux, socio-économiques et ceux propres à la carte des vocations. Il s'est appuyé sur la documentation scientifique, notamment issue de l'AFB et du Cerema et sur l'observation de la prise en compte des incidences dans le processus d'élaboration. L'analyse a ensuite été spatialisée à l'échelle des cartes de vocation et des sites Natura 2000.

Cette analyse n'est pas habituelle. Les évaluations environnementales stratégiques des plans et programmes évaluent les impacts de l'ensemble du plan sur chacun des compartiments de l'environnement. Compte tenu de la spécificité du DSF, qui comporte aussi bien des objectifs environnementaux que des objectifs socio-économiques, cette analyse serait convenable, au moins sur le plan conceptuel, à condition de prendre en compte les spécificités des objectifs socio-économiques de la façade et de conduire l'évaluation des incidences par rapport au scénario de référence qui reste à définir. Dans ce cas, elle pourrait permettre de relier des actions à des niveaux d'impact, ce qui faciliterait la compréhension des effets du plan. L'application de la séquence ERC en serait facilitée du fait que, reliés à des actions, les impacts pourraient plus facilement être évités et réduits en jouant sur les objectifs économiques. Enfin, elle permettrait de cibler le suivi et de rétroagir plus facilement sur les activités économiques planifiées au regard des impacts constatés. Cela s'entend dans la mesure où les impacts cumulés seraient abordés de façon approfondie à l'échelle de chacun des enjeux puisqu'ils sont les récepteurs du cumul des différentes actions, voire des interactions entre-elles.

Comme pour l'ensemble de cette évaluation, il n'est possible, au stade actuel du projet de DSF, de n'analyser que les effets des objectifs, dans l'attente de la définition des actions ou des mesures. Le rapport environnemental utilise à dessein le terme d'incidences « potentielles » pour marquer la différence avec les incidences qui seront évaluées lorsque le plan d'action sera établi.

---

*L'État membre concerné indique clairement ces cas dans son programme de mesures et fournit à la Commission une justification permettant d'étayer son point de vue. »*

<sup>33</sup> Par exemple « *Assurer l'accès libre et gratuit aux rivages de la mer et au littoral (sauf accès réglementés)* »

***L'Ae recommande de procéder aux évaluations environnementales ultérieures en tenant compte des objectifs spécifiques retenus, en évaluant les incidences combinées des objectifs, des mesures et le cas échéant des dérogations par rapport à un scénario de référence à définir.***

Le fait que le DSF, au stade actuel, ne garantisse pas l'atteinte du bon état écologique est inquiétant. Une ambition stratégique trop timide, ne pourra pas *in fine* permettre de respecter la DSCMM. Il apparaît d'ores et déjà nécessaire de revoir les objectifs stratégiques qui engendrent les impacts les plus forts et de les confiner dans les espaces les moins sensibles dans le but d'accroître la probabilité d'atteinte du bon état. Il apparaît également important de mieux tenir compte de la destruction des services écosystémiques du fait de la dégradation des milieux et de présenter des mesures qui permettraient de restaurer ces services, par exemple en localisant des mesures compensatoires au sein des zones concernées.

***L'Ae recommande de mieux faire apparaître que les objectifs socio-économiques ne sont pas susceptibles d'entraver l'atteinte du bon état écologique à l'échéance du deuxième cycle, ou de le dégrader lorsqu'il est considéré comme atteint, et par ailleurs d'identifier les écosystèmes fonctionnels dont la restauration paraît nécessaire à leur atteinte.***

#### 2.4.1 Effets des objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux ont été définis selon une démarche descendante passant par une appropriation par l'État de travaux scientifiques sur l'état et la préservation des milieux. Les évaluateurs soulignent une fois encore les difficultés liées à l'articulation entre le travail conduit pour la façade maritime et le travail à l'échelle nationale. Le rapport environnemental indique qu'à fin juin 2018 une différence sensible pouvait être constatée entre les objectifs environnementaux nationaux et les objectifs de la façade.

Les objectifs environnementaux ont été classés par l'évaluation environnementale, pour chacun des enjeux en :

- « *objectifs ambitieux* » lorsqu'une diminution de pression était prévue et mesurée ;
- « *objectifs pas ambitieux* », ces derniers se bornant le plus souvent au respect de la réglementation existante.

Ces objectifs ont été caractérisés par croisement du caractère ambitieux et de l'état du milieu. L'évaluation observe que l'état écologique est soit mauvais, soit non évalué, ce qui limite les incidences dites positives aux cas où un objectif ambitieux rencontre une pression jugée conforme au bon état. Enfin, chaque incidence est assortie d'une flèche vers le haut ou vers le bas qui qualifie son évolution lors du processus concerté de conception du plan.

De façon surprenante, l'incidence d'un objectif est considérée comme neutre lorsque l'objectif est jugé non ambitieux et que la composante du milieu naturel n'est pas en bon état ou la pression visée est excessive au regard des normes de qualité du milieu naturel. Ce parti pris méthodologique, s'il était confirmé, reviendrait à considérer que, pour les descripteurs du milieu marin, dès le choix de l'objectif, le bon état écologique ne sera pas atteint à l'échéance du plan, ce qui ne paraît pas compatible avec l'objet même des PAMM<sup>34</sup>.

<sup>34</sup> Ce que relève à juste titre le rapport environnemental : « Cette proportion importante d'incidences considérées comme neutres s'explique essentiellement par une ambition assez faible de nombreux objectifs, basés sur le respect de la réglementation existante ou le maintien des pressions anthropiques à leur niveau actuel, ou encore reportant la fixation d'une cible à atteindre à une étape ultérieure. Si ces reports de cibles pourraient déboucher dans les étapes ultérieures

***L'Ae recommande de reconsidérer la définition d'une incidence neutre, lorsque la composante du milieu n'est pas en bon état.***

Les résultats de ces analyses apparaissent sous la forme de tableaux qui ne peuvent être compris que lorsque l'on a sous les yeux les annexes 6a et 6b du DSF : « Objectifs stratégiques et indicateurs associés »

Le bilan global de ces incidences est proposé en fin du chapitre correspondant. Sur les 375 incidences 51 % sont considérées positives mais l'évaluation souligne qu'elles ne suffiront pas à garantir le retour généralisé au bon état écologique du fait du grand nombre d'objectifs environnementaux dont l'incidence est neutre. L'évaluation note également le faible nombre (20 %) d'objectifs visant la diminution des pressions sur le milieu marin, ce qui peut probablement expliquer en grande partie l'absence d'atteinte du bon état écologique pour de nombreux descripteurs et critères.

Le rapport d'évaluation environnementale suppose que le processus, qui est parti de propositions des scientifiques spécialistes du milieu marin, ensuite discutées par les parties prenantes, explique la réduction globale de l'ambition du DSF au cours de son élaboration. L'Ae observe que cette analyse a vocation à être complétée lors des phases ultérieures par une évaluation quantitative des incidences, devant conduire à confirmer les objectifs environnementaux et, le cas échéant des dérogations motivées, et définir des mesures ERC adaptées.

***L'Ae recommande de conduire à son terme, au cours de la deuxième phase, la démarche ERC afin d'ajuster le cas échéant les objectifs environnementaux pour atteindre le bon état environnemental à l'échéance 2026 <sup>35</sup>, selon ce que requiert la DCSMM.***

#### **2.4.2 Effets des objectifs socio-économiques**

Le chapitre correspondant du rapport environnemental commence par rappeler les principaux enjeux de la façade :

- un fort investissement dans les énergies marines renouvelables, la façade étant d'ores et déjà concernée par trois parcs éoliens posés et plusieurs sites expérimentaux d'hydroliennes et de parcs éoliens flottants. Un des enjeux du DSF est d'inscrire des zones potentielles dans la planification ;
- la présence de nombreux ports, à commencer par le grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire, mais également de nombreux ports de pêche ou de plaisance. L'enjeu commun de tous ces ports est celui de l'évolution de leur modèle économique et de leur transition écologique et énergétique ;
- des industries navales et nautiques qui représentent 15 000 emplois, le site de Saint-Nazaire constituant le plus grand chantier naval français. L'enjeu de la filière est de rester compétitivité et innovante ;
- la valeur ajoutée du tourisme littoral est quasi équivalente à celle cumulée de la filière des produits de la mer, de la construction navale et du transport maritime et fluvial ;

---

*sur une dynamique accrue de reconquête du bon état, lorsqu'ils s'expliquent par une connaissance à parfaire ou une articulation avec d'autres démarches de planification à finaliser (SDAGE notamment), ils traduisent également une incapacité du processus à affirmer dès aujourd'hui une stabilisation ou une diminution de certaines pressions anthropiques (artificialisation par exemple) ».*

<sup>35</sup> Ou 2028, sachant que le nouveau programme de mesures devrait démarrer en 2022

- la pêche maritime professionnelle est essentiellement artisanale, avec plusieurs enjeux simultanés : le renouvellement de la flotte, l'attractivité des métiers et la compatibilité avec les milieux marins ;
- les ressources en granulats marins sont potentiellement abondantes, principalement en Pays de la Loire, les enjeux de soutenabilité restreignant le nombre de sites d'extraction et les volumes autorisés.

Les objectifs socio-économiques (OSE) sont organisés en respectant trois des quatre objectifs de long terme de la stratégie nationale de la mer et du littoral (§ 1.1.3), le DSF ne retenant pas le quatrième objectif (le bon état écologique du milieu marin et la préservation d'un littoral attractif) comme un enjeu socio-économique. Seul un objectif (accélération de la transition énergétique et écologique des ports de la façade) fait référence à la protection des milieux naturels. L'Ae note que cette approche perd en partie de vue l'esprit du DSF, qui a vocation à organiser les activités marines de façon cohérente entre les enjeux économiques et environnementaux, le mauvais état des milieux pouvant en outre affecter la poursuite de certaines activités économiques<sup>36</sup>.

Les OSE ont été définis à l'échelle régionale avec un encadrement de l'État qui a insisté notamment sur le développement des énergies marines renouvelables, nécessitant la réservation de zones pour les futurs appels d'offres en faveur du développement de l'éolien en mer. Un groupe de concertation spécifique a été mis en place sur ce dernier enjeu avec une mobilisation forte des collectivités locales et la participation des acteurs bénéficiant déjà des zones propices à ces développements et dans lesquelles ils se trouvent potentiellement en concurrence. Comme pour les objectifs environnementaux, les objectifs socio-économiques ne comportent pas tous des cibles. Ces objectifs sont donc bien appropriés *a priori* par les acteurs de la façade. Par ailleurs, ils ont été définis préalablement aux derniers échanges entre l'échelon national et l'échelon central concernant les objectifs environnementaux.

L'analyse des incidences s'est basée sur le croisement des objectifs socio-économiques avec les objectifs environnementaux à partir d'une analyse proposée par l'AFB et le Cerema.

Des incidences positives, neutres ou négatives ont ainsi présentées sous forme de tableau en reprenant les données de cette analyse pour ce qui concerne les enjeux environnementaux définis initialement dans le processus d'évaluation environnementale et rappelés sur le tableau 3 page 14 du présent avis. Les bureaux d'études ont ajouté leur analyse propre sur les enjeux non concernés par la DCSMM de ce même tableau. Enfin, des flèches caractérisent l'évolution des incidences pendant le processus de concertation, vers le haut lorsque l'incidence (négative ou positive) a été renforcée et vers le bas dans le cas inverse.

Seuls quelques objectifs font l'objet de cibles, quantifiées ou en tendance :

- énergies marines renouvelables : « *a minima* 1 500 à 2 400 km<sup>2</sup> soumis à débat public », en ciblant 310 km<sup>2</sup> d'autorisation sur le domaine public maritime. Le DSF donne très peu de précision sur les projets éventuels, alors que plusieurs parties prenantes ont évoqué une localisation plus précise au sud de la Bretagne.

***Pour la complète information du public, l'Ae recommande de localiser le secteur pressenti pour la tenue d'un débat public en vue de la réalisation de parcs éoliens flottants.***

<sup>36</sup> Que ce soit la pêche, vis-à-vis de la ressource halieutique, ou l'activité touristique vis-à-vis de la problématique des algues vertes

- plusieurs indicateurs environnementaux sont retenus pour le grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire (émissions de gaz à effet de serre, proportion des surfaces naturelles couvertes par un plan de gestion, nombre de navires en escale fonctionnant au gaz naturel liquéfié) ;
- le DSF fixe un objectif d'augmentation de la production piscicole marine de 40 % ;
- l'objectif concernant les granulats marins repose sur l'analyse développée dans l'annexe 9 (document d'orientation pour la gestion durable des granulats marins), qui correspond à une des mesures qui avaient été définies dans les plans d'action pour le milieu marin de la façade Atlantique. Le DSF reconduit le plafond actuellement autorisé (4,28 millions de tonnes par an de sables siliceux) jusqu'en 2027, ce plafond étant abaissé à 3,98 millions de tonnes par an en 2031 (pas de nouvelle concession jusqu'en 2031). L'Ae considère que le maintien du plafond à ce niveau d'utilisation de granulats marins paraît largement motivé par la faible capacité extractive de sables siliceux terrestres et marins en Bretagne. D'autres dispositions visent à trouver des ressources de substitution à terre à l'extraction de sables coquilliers et de matériaux calcaires, mais aucune cible n'est définie les concernant à l'horizon 2026. Une clause de réévaluation est prévue en 2025.

Comme pour les objectifs environnementaux, l'analyse du rapport environnemental ne semble tenir compte que partiellement des objectifs spécifiques de la façade<sup>37</sup>. Plusieurs objectifs socio-économiques sont présentés comme présentant des incidences négatives, la plupart du temps sur l'ensemble des milieux marins qu'ils sont susceptibles d'affecter. L'analyse ne conduit pas encore à la définition de mesures ERC. Il semble difficile de poursuivre l'analyse des objectifs socio-économiques, sans interaction plus approfondie avec les objectifs environnementaux et sans avoir défini les mesures ERC éventuellement nécessaires en cas d'incidence résiduelle négative. Par ailleurs, le DSF ne précise pas comment serait arbitrée une éventuelle distorsion entre l'atteinte du bon état écologique et celle des objectifs socio-économiques.

### 2.4.3 Effet de la planification spatiale

Cette planification se matérialise par la carte des vocations.

Le rapport environnemental constate le résultat des choix opérés, par exemple lorsque la vocation de la zone ouvre la porte à des activités actuellement inexistantes et non planifiées car non connues. De fait, comme l'ont souligné les associations de protection de l'environnement, la carte des vocations s'étant focalisée sur les vocations socio-économiques et, sauf cas spécifique de trois zones de taille réduite déjà largement protégées, l'effet brut de la carte des vocations semble plutôt d'accroître globalement les incidences négatives, sans que la démonstration ait été apportée que ce zonage prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

À ce stade, et dans l'attente de la déclinaison des objectifs environnementaux et du programme de mesures, la planification spatiale qui est présentée n'apporte pas d'élément permettant de réduire les incidences négatives des objectifs du DSF, contrairement à ce qu'il pourrait être attendu d'un tel document.

<sup>37</sup> Par exemple, indépendamment de la discussion des dispositions du DOGGM dans la partie § 3 de cet avis, l'option actuellement retenue consiste à maintenir le *statu quo* ante en termes de volumes d'extraction des granulats marins sur des secteurs similaires aux exploitations actuelles. Selon la logique retenue par le rapport (incidence neutre quand l'objectif reste inchangé alors que le bon état écologique n'est pas atteint), l'incidence de cette orientation est neutre par rapport au scénario de référence et non pas négative.

#### 2.4.4 Synthèse des incidences par enjeu environnemental

Contrairement à d'autres façades, le rapport environnemental ne comporte pas de synthèse des incidences par enjeu environnemental. Ainsi, pour l'instant, n'ont pas été appréhendées les incidences globales de toutes les composantes du DSF à son stade d'avancement (carte des vocations, objectifs). En outre, les enjeux autres que ceux des milieux marins ne sont que très peu abordés. C'est en particulier le cas des oiseaux migrateurs.

***L'Ae recommande d'évaluer les incidences potentielles du DSF sur les oiseaux migrateurs, ainsi que pour les enjeux de qualité de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre et de risques naturels qui font défaut dans l'analyse.***

En particulier, deux éléments d'analyse ne figurent pas dans le rapport environnemental et mériteraient d'être précisés :

- l'effet cumulatif de certains objectifs socio-économiques sur les milieux marins et le littoral. Si la carte des vocations permet une vision de la « *cohabitation des activités* » sur un périmètre marin, l'analyse ne traite pas de l'effet additionnel de plusieurs pressions exercées sur le milieu, dont peut potentiellement résulter un impact supérieur à la somme des pressions (atteinte d'un seuil critique du milieu) ;
- l'impact du mauvais état écologique sur la dynamique économique. L'Ae observe que l'effet rétroactif du mauvais état écologique des milieux sur certaines activités économiques (et donc des OSE) n'est pas développé. Cela peut sans doute être rapproché de la méthodologie analytique utilisée par les bureaux d'étude et promue par le guide méthodologique du DSF (étude d'impact) qui n'inclut pas l'analyse des effets sur la sphère socioéconomique de l'état des écosystèmes.

#### 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport environnemental commence par relever les principaux enjeux pour les sites Natura 2000 : deux types d'habitats sont des enjeux majeurs (Replats boueux ou sableux exondés à marée basse et Récifs), de même que quatre espèces de mammifères (Marsouin commun, Grand dauphin, Phoque gris, Phoque veau marin), de nombreuses espèces amphihalines, 14 espèces d'oiseaux, la plupart en bon état de conservation. La carte des sites ne figure que dans l'annexe 1 (« *Utilisation des eaux* ») et n'est pas reprise dans le rapport environnemental.

Le croisement de cette carte avec la carte des vocations montre que plusieurs sites Natura 2000 sont soumis potentiellement à des activités concurrentes pouvant déboucher sur des tensions ou des conflits d'usages préjudiciables. Le dossier n'explicite pas réellement si ce préjudice concerne les espèces et les habitats qui ont permis la désignation des sites.

Selon le rapport environnemental, une évaluation plus précise est attendue lors « *de la mise en compatibilité des documents d'objectifs avec le DSF* », ainsi qu'une identification des actions nécessaires pour éviter, réduire voire à compenser ces incidences. Au vu de son état d'avancement, la démonstration n'est pour l'instant pas apportée que le DSF ne présente pas d'incidences négatives significatives pour l'état de conservation des habitats et des espèces concernées. La faible prise en compte des zonages environnementaux dans le zonage de la carte des vocations expose le DSF à des risques importants sur cette question.

## Protection de l'environnement littoral et marin sur la façade Atlantique

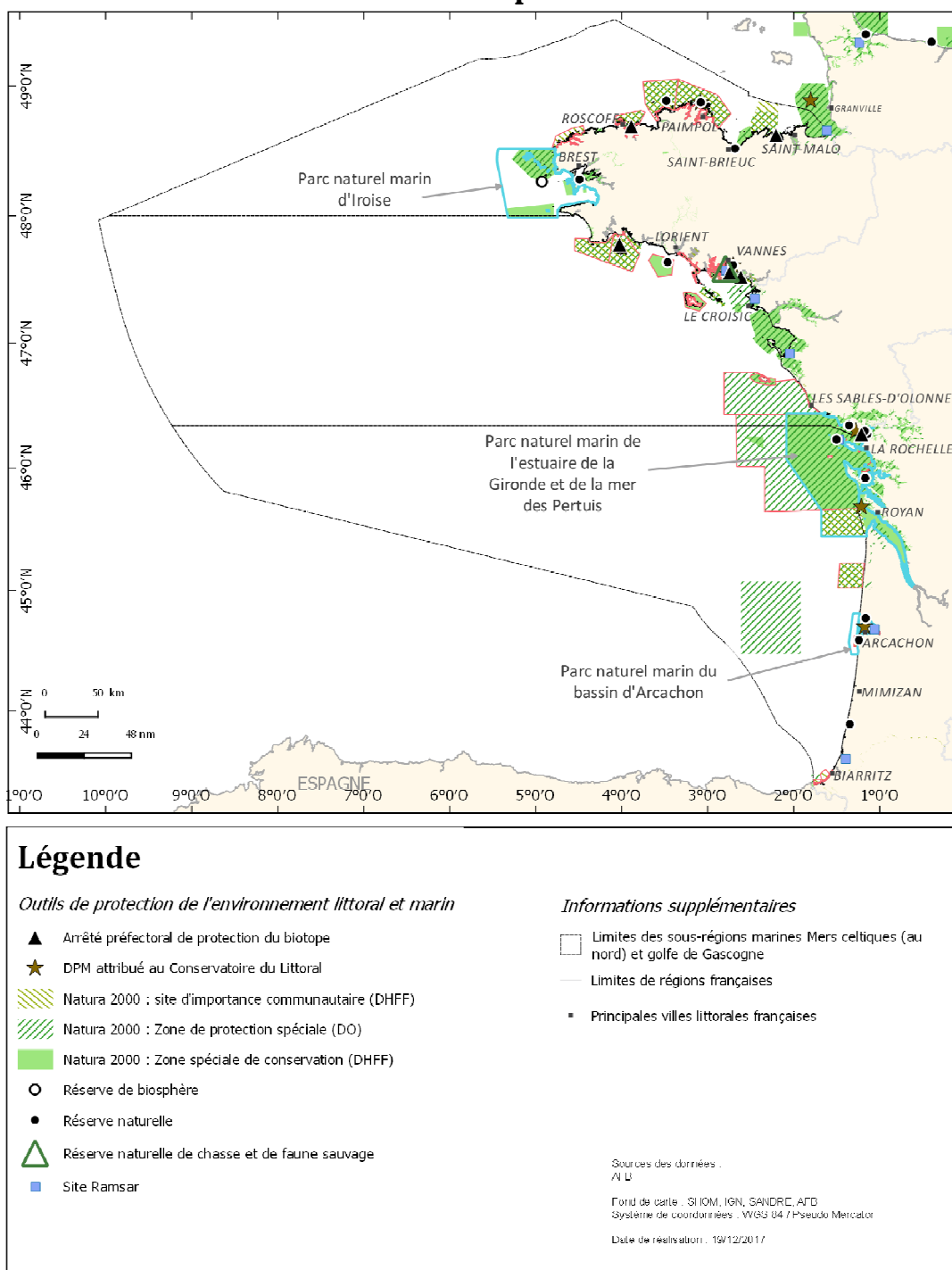


Figure 4 : Aires marines protégées et sites Natura 2000 en mer sur la façade Atlantique

**L'Ae recommande de prendre en compte, dans les objectifs du DSF, les exigences fixées dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000, de préciser les zones où les usages altèrent potentiellement les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation de ces sites, et de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives pour l'état de conservation des espèces concernées.**

## ***2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du DSF***

La séquence « éviter, réduire, compenser » n'a pas formellement été mise en œuvre pour l'élaboration du DSF.

En pratique l'évaluation environnementale considère que seule la réduction est concernée tout en reconnaissant que seules 5 % des incidences négatives potentielles ont été réduites et la gestion réelle de la cohabitation entre enjeux environnementaux et socio-économiques est « *largement reportée à plus tard* ».

Pour l'Ae, ce choix est discutable. Elle rappelle tout d'abord qu'il s'inscrit dans un contexte d'absence généralisée d'atteinte du bon état écologique et d'une analyse des incidences qui montre que le DSF ne permet d'entrevoir aucun progrès en la matière, voire d'anticiper une dégradation. Elle précise en outre que la complexité du fonctionnement des écosystèmes marins et les atteintes multiples aux espèces vivant en mer ou sur le littoral, ou fréquentant transitoirement le milieu marin, imposent une évaluation des incidences de l'ensemble des pressions sur tous les traits de vie<sup>38</sup> des espèces formant ces populations.

Si la présentation détaillée des mesures ERC sera bien requise à l'échelle des projets, le report total de l'application de cette séquence pose plusieurs problèmes :

- il conduit à un encadrement environnemental des projets extrêmement léger ce qui revient à renvoyer la gestion des conflits d'usage, voire des difficultés d'acceptation des usages ou des projets à une étape ultérieure, parfois au moment où des décisions irréversibles auront été prises ;
- il fait peser sur les porteurs de projets une charge lourde en matière d'évaluation qui n'est pas favorable au développement économique ;
- il laisse de côté une partie des activités économiques qui ne fait pas formellement l'objet de projets dont les impacts environnementaux se trouvent ainsi peu encadrés ;
- il ne permet pas de développer une vision d'ensemble de l'atteinte du bon état écologique avec une évaluation sans doute assez limitée des effets de débordement<sup>39</sup> sur d'autres espaces ;
- il confortera à terme certains acteurs économiques qui invoqueront l'absence de méthode et d'accessibilité foncière (domaine propriété de l'État) pour ne pas proposer de mesures compensatoires.

L'Ae rappelle que la séquence ERC est hiérarchisée, les impacts devant être en premier lieu évités, puis réduits et enfin, lorsque des impacts résiduels subsistent, compensés. La carte des vocations devrait constituer la première mesure d'évitement à condition de cibler les lieux où pourront se développer certaines activités, sur la base d'une évaluation de leurs incidences, et *ipso facto* ceux où elles ne seront pas bienvenues. Les mesures régaliennes du DSF attendues dans le plan de mesures devraient en principe permettre de réduire les impacts, sous réserve d'une quantification

<sup>38</sup> Dans le domaine de l'écologie et de l'évolution, les « traits biologiques », « traits de vie » ou traits écologiques d'une espèce ou d'une communauté d'espèce sont des descripteurs biologiques et comportementaux quantitatifs (respiration, croissance, mode/rythme/stratégie de reproduction et alimentation) ou écologiques (*préférendum* de température, dureté, pH, etc.) étudiés aux échelles spatiales de l'habitat et du paysage. (Source Wikipedia)

<sup>39</sup> Le rapport EFESE 2018 sur les milieux marins souligne les fonctions de zones différentes (possiblement distantes) dans le cycle d'une même espèce (fonctions de nourricerie, de reproduction, de nutrition, de circulation), référant aux modèles de dynamique des populations. Il est alors possible d'envisager qu'un impact ici puisse avoir des impacts ailleurs (c'est-à-dire un effet de débordement)



fiable des activités exercées. L'évaluation des impacts résiduels devra ainsi prendre en compte toute la séquence ERC. À cet égard, une analyse fine des impacts, y compris cumulés, sur chacun des enjeux environnementaux sera nécessaire.

***L'Ae recommande, pour chacun des enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences du DSF en prenant en compte chaque étape de la séquence éviter, réduire et de définir les impacts résiduels devant être compensés.***

Le couplage, au sein d'un document de planification stratégique unificateur, d'ambitions écologiques fortes et de la volonté de soutenir le développement d'une économie maritime jugée prometteuse donne une occasion unique de mettre en place des mesures de compensation mutualisées. Le rapport du CGEDD<sup>40</sup> sur les mesures ERC en milieu marin recommande de « Prévoir dans les PAMM et documents de façade des mesures de compensation mutualisées à l'efficacité écologique démontrée et suivies sur le long terme prenant en compte non seulement la biodiversité exceptionnelle, mais également la biodiversité ordinaire à travers notamment les services écosystémiques. » L'Ae encourage les services de l'État à se saisir de cette opportunité pour identifier des espaces où la restauration écologique est la plus pertinente et porteuse de plus de gains pour la biodiversité et les services écosystémiques et y mettre en place un mécanisme de compensation mutualisé. Une telle approche fait actuellement défaut.

***L'Ae recommande de recenser dans le DSF des secteurs propices à la compensation et à des actions de restauration écologique en rapport avec les principaux impacts prévisibles.***

## **2.7 Dispositif de suivi**

Le dispositif de suivi sera établi dans les étapes ultérieures. À ce stade, l'Ae rappelle les préconisations qu'elle avait formulées dans ses avis relatifs aux PAMM : le dispositif de suivi doit dépasser la simple obligation de rapportage pour la DCSMM et pouvoir être utilisé localement comme un outil de suivi et de gestion des priorités définies dans le programme de mesures. Les indicateurs de l'évaluation environnementale ont pour objectif de vérifier la correcte appréciation des effets du DSF et, à un stade précoce, les impacts négatifs non prévus, et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

***L'Ae recommande que le dispositif soit complété afin de disposer d'indicateurs cohérents avec les principaux enjeux environnementaux et les principales pressions de la façade.***

## **2.8 Résumé non technique**

Le résumé non technique est fourni en introduction du rapport environnemental. Il est très succinct, comme le rapport environnemental qui est assez court et renvoie à de nombreuses annexes du DSF.

# **3 Prise en compte de l'environnement par le DSF**

Les objectifs environnementaux du DSF apparaissent vertueux pour l'environnement marin dans la mesure où ils s'inscrivent dans la filiation du PAMM, lui-même constituant la mise en application de la DCSMM. Si la vision à l'horizon 2030 apparaît très ambitieuse, le retard pris dans la définition du bon état est plus préoccupant. L'Ae ne peut que souhaiter que cette définition

<sup>40</sup> [CGEDD 2017. Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » en mer. Rapport 010966-01](#)

aboutisse à temps pour être prise en compte de façon sérieuse et approfondie par les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> volets du DSF (parties C et D).

Le DSF comporte des éléments stratégiques qui posent les bases de la prise en compte de l'environnement par le plan. La complexité des interactions entre les différentes activités et les politiques de préservation de l'environnement peuvent conduire à des incidences négatives ou positives en fonction de la manière dont elles sont mises en œuvre. L'objet du présent avis est en premier lieu de contribuer à faire évoluer la démarche d'évaluation environnementale afin de renforcer les incidences positives et de corriger les incidences négatives. À ce stade, les éléments aujourd'hui mentionnés par le DSF ne permettent pas d'atteindre, ni même dans certains cas de progresser significativement vers le bon état écologique des milieux.

La carte des vocations, structurante pour l'ensemble du document, hiérarchise les usages susceptibles d'être développés, mais n'indique à l'inverse aucun principe directeur permettant d'exclure certaines activités, ni de conditionner l'exercice d'activités existantes susceptibles de s'accroître, de se transformer ou de voir évoluer leurs modes d'exploitation. Alors que le DSF devrait être un plan d'« aménagement et de développement durable », valorisant les interactions positives entre les objectifs environnementaux et les objectifs socio-économiques, ces objectifs restent parallèles, voire n'apparaissent pas tous compatibles à l'issue de cette première phase.

Le traitement des risques naturels est révélateur à cet égard : l'objectif socio-économique TE-  
OSE-I-1<sup>41</sup> prévoit deux indicateurs visant à quantifier l'exposition des populations, avec comme seule cible le « maintien » du nombre d'enjeux humains et industriels en zones basses dans les secteurs en érosion, alors que plusieurs autres régions ont engagé des stratégies de gestion intégrée du trait de côte en vue de réduire la vulnérabilité des zones basses du littoral.

Cette vision d'un aménagement et d'un développement durable est principalement orientée vers l'environnement marin de la façade Namo. La démarche d'évaluation environnementale devrait également interroger la pertinence et la cohérence de cette approche et des choix proposés à l'échelle de la façade atlantique, d'une part, et en tenant compte des interactions terre-mer d'autre part. En particulier, plusieurs objectifs socio-économiques du DSF visent à pallier des déficits structurels de l'approvisionnement de la Bretagne en ressources (énergie, matériaux) : le développement de parcs éoliens en mer contribuera ainsi à réduire le statut de presque île énergétique de cette région, tout en contribuant aux objectifs nationaux de taux de production d'énergie d'origine renouvelable ; en revanche, il reste à démontrer que le plafond proposé pour le volume de granulats marins prend en compte des efforts suffisants pour recycler, valoriser et extraire des matériaux à terre dans le respect du principe de proximité.

La spécificité et le rôle des zones protégées ou réglementées (sites Natura 2000, réserves naturelles marines, réserves de biosphère, schémas de mise en valeur de la mer) et la manière dont elles sont prises en compte dans l'analyse des contraintes d'usages n'apparaissent pas significativement dans l'appréciation des pressions et des impacts des usages envisagés. Par ailleurs, le seul fait qu'un site ait été désigné dans le réseau Natura 2000 n'est pas suffisant en soi, si l'on ne s'est pas assuré que l'ensemble des obligations relatives à ces zones sont effectivement satisfaisantes. L'articulation entre le territoire des parcs naturels marins et la gestion globale du DSF apparaît seulement en creux, sans que soit clairement identifiée la façon dont le DSF permettra de mieux gérer les continuités entre l'ensemble de ces zones.

<sup>41</sup> « Adapter les politiques d'aménagement à la remontée du niveau marin pour assurer la sécurité des biens, des personnes et des activités économiques situées dans les zones basses et/ou soumises à l'érosion du trait de côte et au risque de submersion marine (en lien avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte) »

De façon générale également, l'Ae a noté la nécessité de prendre en compte les incidences des orientations socio-économiques du DSF sur les enjeux environnementaux autres que ceux des milieux marins, comme les risques naturels et la protection des populations, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

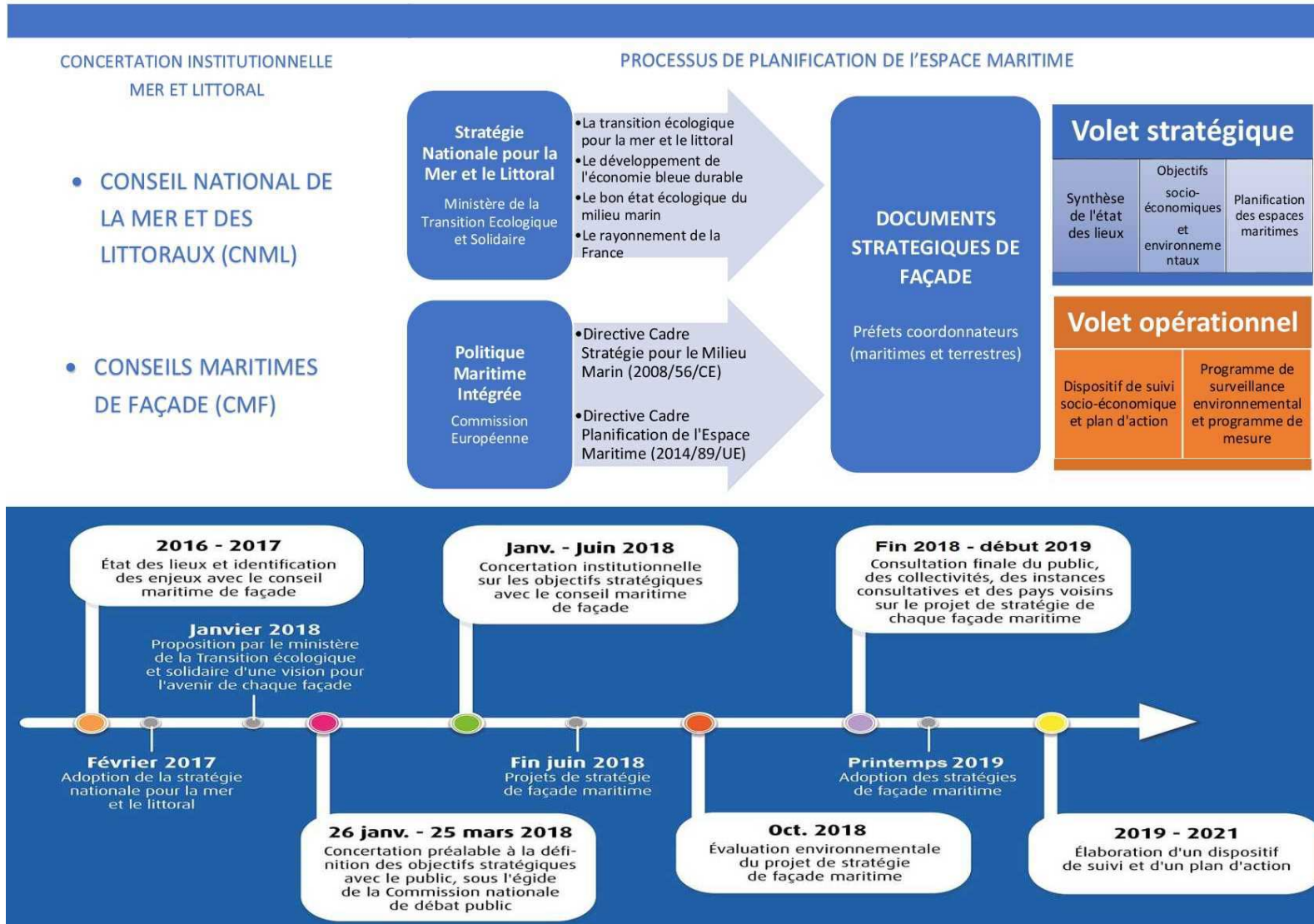
L'objectif socio-économique d'amélioration de la connaissance des milieux marins sur la façade Namo apparaît enfin en retrait, faisant l'objet à ce stade d'un objectif socio-économique (RF-OSE-II-1) mais d'une seule piste de mesures pour le plan d'action (« *mise en place d'un programme d'acquisition de connaissance de la façade* »), indéfinie. Pour l'Ae, l'atteinte d'un tel objectif reposera fondamentalement sur la contribution de chacun des « usagers de la mer », comme l'ont d'ailleurs confirmé la plupart des interlocuteurs des rapporteurs de l'Ae au cours de l'instruction du présent avis, et sur le fonctionnement et la gestion des aires protégées et des sites Natura 2000, et pas seulement du programme de suivi requis par la DCSMM. L'Ae a eu l'occasion, en examinant plusieurs projets de fermes éoliennes, notamment expérimentales, d'appeler de ses vœux une accélération des recherches opérationnelles sur les impacts des éoliennes, notamment sur les oiseaux terrestres et marins, les mammifères marins, les chauves-souris et les reptiles marins.

# Annexe 1

## Les 26 actions de la stratégie nationale pour la mer et le littoral

1. Mieux connaître la mer, développer une société de la connaissance marine et maritime
2. Soutenir les innovations dans le domaine maritime, augmenter la capacité de recherche
3. Enseigner la mer
4. Lancer une grande initiative culturelle pour la mer, développer une conscience maritime nationale et inscrire la culture maritime française au patrimoine mondial de l'Unesco
5. Former aux métiers de la mer par un cluster de l'enseignement maritime, le réseau des universités marines et faire de l'ENSM une référence mondiale
6. Construire la planification spatiale maritime pour concilier les usages, rechercher les synergies entre activités et intégrer les activités nouvelles
7. Construire 100 territoires maritimes à énergie positive
8. Protéger les milieux, les ressources, les équilibres biologiques et écologiques
9. Préserver les sites, les paysages et le patrimoine
10. Préserver notre littoral et anticiper l'évolution des phénomènes physiques d'érosion côtière et de submersion
11. Maintenir un haut niveau de sûreté dans nos espaces maritimes pour protéger le milieu marin et nos intérêts économiques
12. Tenir nos ambitions en matière d'énergies marines renouvelables
13. Étudier la mise en place de juridictions dédiées pour l'examen de contentieux liées aux activités maritimes
14. Parvenir à une gestion durable de la ressource, tout en réduisant la dépendance halio-alimentaire en confortant l'ambition de la pêche française, inscrite dans la politique commune de la pêche, et en soutenant le développement de l'aquaculture
15. Développer la flotte de commerce sous pavillon français et avoir plus de 20 000 marins français
16. Soutenir les filières innovantes et la transition énergétique dans le transport et les services maritimes
17. Faire de la France le 1er port d'Europe
18. Soutenir la plaisance dans son évolution
19. Établir un document de politique transversale pour le budget de la mer. Assurer son opérationnalité en Loi de finances
20. Bâtir une ambition fiscale pour la mer
21. Lutter contre le dumping social pour les marins dans l'espace maritime européen
22. Faire évoluer l'Établissement National des Invalides de la Marine
23. Moderniser et simplifier l'administration de la mer
24. Définir des indicateurs pertinents d'observation de la politique maritime
25. Développer notre implication à l'international pour défendre les positions françaises
26. Être le moteur de la croissance bleue européenne

## Annexe 2 : Schéma synoptique du processus d'élaboration des DSF au sein du processus de planification de l'espace maritime



## Annexe 3 : Carte des vocations de la façade Namor

